



PROJET 2027 · RÉUSSIR ENSEMBLE

ÉTUDE · DOCUMENT DE TRAVAIL

Supprimer les petites taxes

Les taxes à faible rendement repérées par la Cour des comptes : pourquoi les supprimer ou les regrouper — fiches et tableau complet

243 taxes, 6 milliards d'euros, 117 rendements inconnus : simplifier sans perdre de recettes

Projet 2027 est la rédaction d'un programme pour la présidentielle 2027. Open source, ce programme est mis à disposition de tous les candidats à la présidentielle.

Philippe Agnelli

Président d'Élysée Conseils
Septembre 2026

Sommaire

SYNTHÈSE

Moins de taxes, autant de recettes

CHAPITRE 1

Le constat : beaucoup de taxes, peu de recettes

CHAPITRE 2

La méthode : trois scénarios, une fiche par taxe

CHAPITRE 3

Supprimer ou remplacer sans délai — fiches 1 à 9

CHAPITRE 4

Revoir le financement de quatre politiques — fiches 10 à 20

CHAPITRE 5

Fusionner les doublons, fixer des règles — fiches 21 à 28

CHAPITRE 6

Le tableau complet des taxes étudiées

CHAPITRE 7

Pistes pour le Projet 2027

ANNEXES

Glossaire des sigles · Sources

Les chiffres sont datés et sourcés en notes de bas de page. Les estimations propres à Élysée Conseils sont signalées comme telles.

SYNTHÈSE

Moins de taxes, autant de recettes

La France compte au moins 243 « taxes à faible rendement ». Ensemble, elles rapportent moins de 0,5 % des prélèvements obligatoires, mais elles multiplient les formulaires, les guichets et les contentieux. Près de la moitié d'entre elles ont un rendement que l'administration elle-même ne connaît pas.

243 petites taxes (moins de 175 M€) en 2024	5,98 Md€ de produit connu, soit 0,5 % des 1 250 Md€ de prélèvements	117 taxes au rendement inconnu de l'administration
---	--	---

Cette étude reprend, une par une, les taxes que la Cour des comptes a repérées dans son rapport d'avril 2025¹. Pour chacune, une fiche indique qui la paie, comment elle se déclare, ce qu'elle rapporte, ce qu'elle coûte à gérer et pourquoi il est utile de la supprimer ou de la regrouper. Un tableau complet (chapitre 6) rassemble ces informations sur une seule vue.

L'ESSENTIEL

Un plan de suppression à relancer. Lancé en 2018, il a supprimé 74 petites taxes, mais il s'est essouffé depuis 2021 et 12 taxes ont été créées dans le même temps.

Des recettes faibles, des coûts réels. Collectée par un comité professionnel, une taxe coûte 3 à 30 fois plus cher à percevoir que par la DGFIP ; pour les entreprises, le coût n'est mesuré nulle part.

173 taxes visées par la Cour des comptes. 44 peuvent être supprimées ou réformées sans délai, 30 relèvent de quatre politiques à revoir, 99 de principes transversaux.

Ce que montrent les fiches

Les taxes repérées par la Cour des comptes, en un coup d'œil

N°	Taxe	Rendement	Proposition
SUPPRIMER OU REMPLACER SANS DÉLAI (scénario 1 de la Cour des comptes)			
1	16 taxes affectées aux CTI et CPDE	210,0 M€ (2024)	REPLACER par des contributions volontaires des filières (sortie sur trois ans)
2	Taxe « premix »	≈ 2,4 M€	RÉFORMER dans le droit des accises, ou SUPPRIMER après évaluation à 24 mois
3	Impôt sur les maisons de jeux	< 1 M€	FAIT — supprimé par la loi de finances pour 2025
4	Contribution sur les revenus locatifs (CRL)	inconnu	SUPPRIMER (après objectivation du rendement)
5	Taxe sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère	inconnu	SUPPRIMER au profit de l'amende créée en 2024
6	Taxe sur la publicité par imprimés	14,9 M€ (2024)	SUPPRIMER
7	TGAP granulats et TGAP lessives	≈ 40 M€ (granulats, 2022) ; lessives : n.p.	LESSIVES : SUPPRIMER. GRANULATS : relever pour en faire un vrai signal, ou supprimer

¹Cour des comptes, *Les taxes à faible rendement – Une rationalisation à poursuivre*, rapport public thématique, avril 2025. Seuil retenu : 175 M€ de rendement annuel (150 M€ en 2018, actualisé de l'inflation) ; redevances et cotisations volontaires obligatoires exclues. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-taxes-faible-rendement-0>

N°	Taxe	Rendement	Proposition
8	Petits envois et produits d'origine agricole (douane)	non publié	SUPPRIMER après vérification du lien avec les droits européens
9	17 taxes DGFIP non nommées	non publié	PUBLIER la liste, puis RÉEXAMINER
REVOIR LE FINANCEMENT DE QUATRE POLITIQUES (scénario 2)			
10	Taxe sur la vente des produits phytosanitaires	20,1 M€ (2024)	SUPPRIMER la part « rendement » de l'Anses ; FINANCER le service rendu par redevance
11	Taxes sur les médicaments vétérinaires	8,3 M€ (2024)	AJUSTER le barème au coût du service (quasi-redevance)
12	Taxes d'évaluation (phyto, fertilisants, biocides)	12,8 M€ (2024)	CONVERTIR en redevances au coût réel
13	Taxes sur la publicité des produits de santé	174,3 M€ (2024)	ÉVALUER l'effet dissuasif, puis relever ou supprimer
14	11 redevances sanitaires (aliments)	97,3 M€ (2024)	FUSIONNER en une redevance par filière, au coût réel des contrôles
15	Contributions formation des non-salariés	365,6 M€ (2024)	FUSIONNER en une contribution unique vers France compétences, avec taux harmonisé
16	Taxe ANFA (réparation automobile)	28,0 M€ (2024)	REMPLACER par une contribution conventionnelle de branche
17	Taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport	62,0 M€ (2024)	REMPLACER par une contribution conventionnelle de branche
18	Contribution formation BTP (collecte PRO BTP)	128,4 M€ (2024)	TRANSFÉRER la collecte aux URSSAF
19	Taxe additionnelle au foncier non bâti	91 M€ (2023)	FUSIONNER dans la taxe foncière sur les propriétés non bâties
20	Taxe sur la publicité extérieure	148 à 231 M€	INSTAURER un seuil minimal de collecte et une déclaration simplifiée
FUSIONNER LES DOUBLONS ET FIXER DES RÈGLES (scénario 3)			
21	Taxe additionnelle à la Tascom	inconnu	SUPPRIMER
22	Deux taxes sur les terrains devenus constructibles	24 M€ + n.p.	FUSIONNER en une taxe unique affectée aux collectivités
23	TLV et THLV	346 M€ (TLV, 2023)	FAIT — fusion au 1er janvier 2027
24	Cotisations additionnelle CGLLS et ANCOLS	56,4 M€ (2024)	FUSIONNER en une cotisation unique
25	Droit sur les boissons non alcoolisées	≈ 75 M€	SUPPRIMER et compenser par la taxe sur les boissons sucrées
26	Microtaxes de moins de 10 M€	20 M€ (7 taxes)	SUPPRIMER sous un seuil de 10 M€ (taxes de rendement)
27	Taxes affectées non plafonnées	1,85 Md€ non plafonnés	PLAFONNER systématiquement et réaffecter au budget général
28	Intempéries BTP, taxe Buffet, CVEC	≈ 350 M€ (3 taxes)	RÉEXAMINER

Source : fiches de la présente étude ; rendements : Voies et moyens PLF 2026 (exécution 2024) ou, à défaut, Cour des comptes (avril 2025).

CHAPITRE 1

Le constat : beaucoup de taxes, peu de recettes

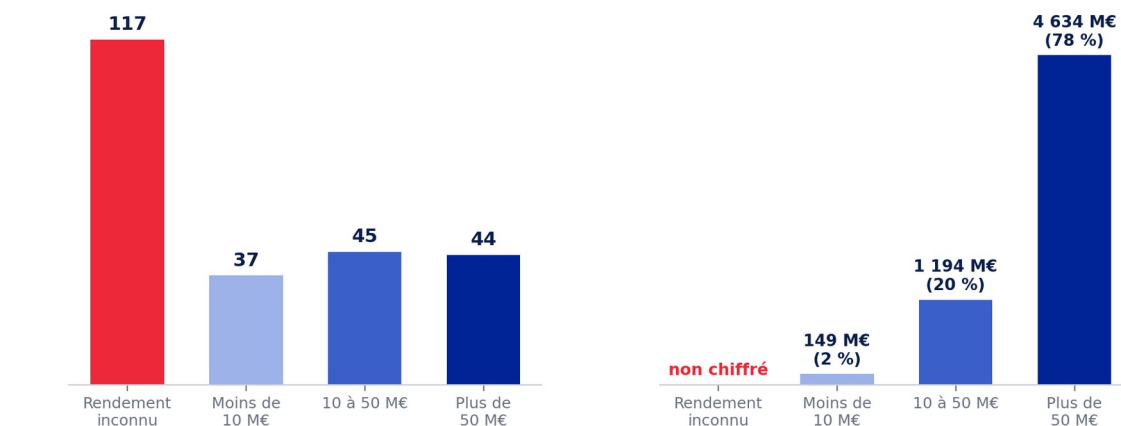


Près d'une petite taxe sur deux n'a pas de rendement connu

Taxes à faible rendement (moins de 175 M€ par an) en vigueur en 2024, selon leur rendement — nombre de taxes et produit connu

Nombre de taxes (243 au total)

Produit connu (5 978 M€ au total)



Source : Cour des comptes, Les taxes à faible rendement, avril 2025, tableau n° 2 (projection 2024).

63 %

du produit payé par les entreprises
(3 762 M€, 165 taxes)

38

collecteurs spécialisés, en plus de l'État
et de milliers de collectivités

< 13 %

du produit va au budget général de l'État

L'ESSENTIEL

Une petite taxe est un prélèvement obligatoire sans contrepartie qui rapporte moins de 175 M€ par an.

Il en existe 243 ; 117 n'ont pas de rendement connu, 37 rapportent moins de 10 M€.

L'essentiel du produit connu vient d'une quarantaine de taxes de plus de 50 M€.

Qu'est-ce qu'une « taxe à faible rendement » ?

La notion est technique. La Cour des comptes appelle ainsi tout prélèvement obligatoire sans contrepartie dont le rendement est inférieur à 175 M€ par an. Ce seuil correspond aux 150 M€ retenus en 2018, actualisés de l'inflation. Les redevances, qui rémunèrent un service rendu, et les cotisations volontaires obligatoires sont exclues du champ.

Ces taxes ne sont pas anecdotiques par leur nombre : la Cour des comptes en recense **243 en 2024**, contre 305 en 2019. Elles rapportent **5,98 Md€**, à comparer aux 1 250 Md€ de prélèvements obligatoires. Leur liste mêle la taxe sur les céréales, le permis de chasser, la taxe de ski de fond, la redevance sanitaire d'abattage ou la taxe sur les films pornographiques, aujourd'hui supprimée.

Aucun inventaire officiel et complet n'existe. Le ministère des Finances ne publie qu'une liste des taxes affectées à des organismes, dans l'annexe budgétaire « Voies et moyens »². La Fondation iFRAP, qui ajoute cotisations et contributions sociales, arrive à 438 prélèvements³.

Qui les paie, qui les collecte, qui en profite

Ces taxes pèsent d'abord sur les entreprises : **3 762 M€, soit 63 % du produit**, contre 2 216 M€ pour les particuliers. Elles portent surtout sur la production (37 %) et la consommation (33 %), deux assiettes que l'analyse économique recommande de ne pas multiplier, car elles se répercutent en cascade sur les prix.

Leur collecte est éclatée. Aux trois collecteurs généralistes (DGFIP, douane, URSSAF) s'ajoutent **38 collecteurs spécialisés** (agences, comités professionnels, caisses, sociétés privées) et plusieurs milliers de collectivités. Le produit est ensuite réparti entre une multitude de bénéficiaires : moins de 13 % revient au budget général de l'État.

À qui profitent les 243 petites taxes (2024)

Bénéficiaire	Nombre de taxes	Produit connu	Part du produit connu
Opérateurs de l'État et autorités indépendantes	61	1 529 M€	26 %
Autres bénéficiaires ou affectation mixte	47	1 819 M€	30 %
Collectivités territoriales	46	1 180 M€	20 %
Budget général de l'État	56	735 M€	12 %
Sécurité sociale	33	715 M€	12 %
Total	243	5 978 M€	100 %

Source : Cour des comptes, avril 2025, tableau n° 6 (projection 2024).

Des coûts cachés, surtout pour les entreprises

Aucune petite taxe, prise isolément, ne coûte plus cher à collecter qu'elle ne rapporte. Mais leur accumulation a un prix. À la DGFIP, la gestion des « impôts divers » mobilise **1 165 agents**, soit 2,7 % des effectifs, pour un coût de 0,10 % à 0,28 % des sommes perçues. Chez les collecteurs spécialisés, ce coût est **3 à 30 fois plus élevé** : 1 à 3 % pour les comités professionnels, 3,24 % pour le comité de l'ameublement et du bois en 2024⁴.

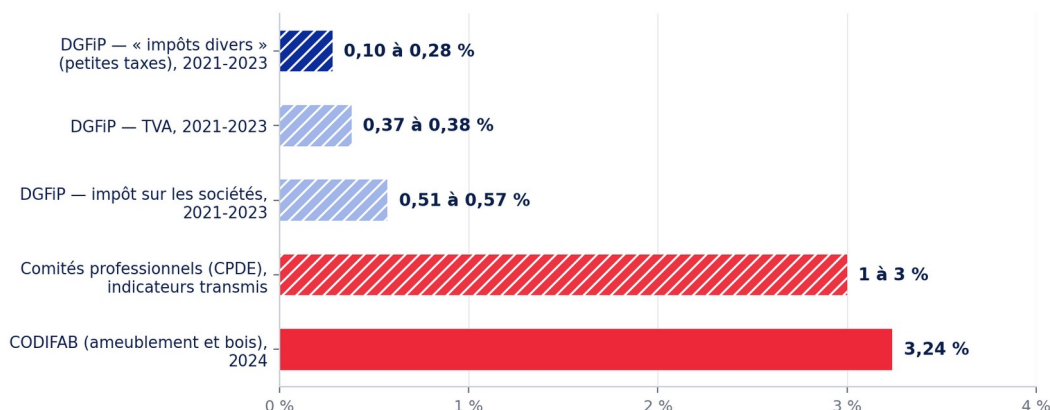
²Projet de loi de finances pour 2026, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, annexe « Liste des taxes affectées » (tableur), colonne « Exécution 2024 ». <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires-lois/exercice-2026/plf-2026>

³Fondation iFRAP, « La liste des 438 taxes, impôts, cotisations et contributions en France », *Revue de la Fondation iFRAP* n° 277, avril 2026 : 303 impôts et taxes, 89 cotisations, 46 contributions. Fondation d'orientation libérale ; décompte non officiel. <https://www.ifrap.org/la-revue/la-liste-des-438-taxes-impots-cotisations-et-contributions-en-france>

⁴CODIFAB, *Rapport d'activité 2024* : coûts de fonctionnement et de collecte égaux à 7,30 % des recettes, dont 3,24 % pour la seule collecte. <https://www.codifab.fr>

Collectée par un comité professionnel, une taxe coûte bien plus cher

Coût de collecte rapporté au produit collecté, en % — fourchettes publiées (barres hachurées) et valeur observée



Sources : Cour des comptes, avril 2025 (enquête ECI de la DGFiP ; indicateurs des CPDE) ; CODIFAB, rapport d'activité 2024.

Le coût pour les redevables n'est mesuré nulle part. Il tient au temps passé, aux logiciels à adapter, aux honoraires d'experts-comptables. Il est plus élevé pour les taxes auto-déclarées et calculées sur une assiette spécifique qu'il faut isoler en comptabilité. Les échéances sont en outre dispersées : en 2024, la taxe à l'essieu était due en janvier, la taxe sur la main-d'œuvre étrangère en février, la taxe sur les services numériques en avril, la taxe sur la publicité et celle sur les produits phytosanitaires en mai.

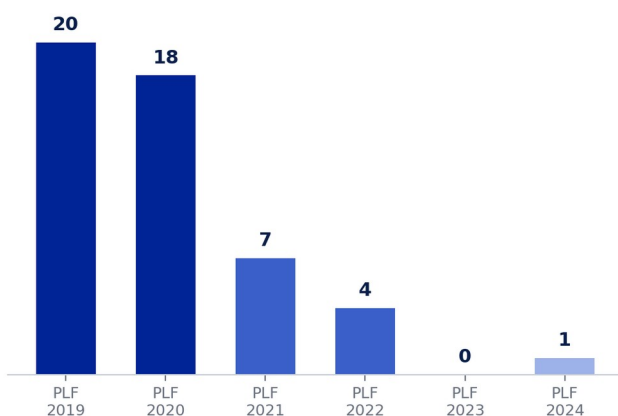
Un plan de suppression qui s'est essouffé

En mars 2018, le Premier ministre a fixé un objectif de réduction du nombre de petites taxes et interdit d'en créer de nouvelles sans justification comportementale⁵. Le comité Action publique 2022 évaluait alors à 3 Md€ les recettes en jeu⁶. Les projets de loi de finances pour 2019 et 2020 ont proposé 38 suppressions. Le mouvement s'est ensuite ralenti : 7 en 2021, 4 en 2022, aucune en 2023, une en 2024.

Le plan de suppression lancé en 2018 s'est essouffé

Taxes à faible rendement dont la suppression est proposée dans chaque projet de loi de finances (PLF), et bilan 2019-2024

Suppressions proposées par le Gouvernement



Source : Cour des comptes, Les taxes à faible rendement, avril 2025, chapitre I, partie V.

**74 taxes supprimées
entre 2019 et 2024**

**12 taxes créées
dans le même temps**

**209 propositions en conférences
fiscales, 53 accords (25 %)**

⁵Premier ministre, circulaire n° 6006/SG du 29 mars 2018, *Limitation du nombre de taxes à faible rendement* : aucune nouvelle petite taxe sans objectif comportemental dûment justifié pendant le quinquennat.

⁶Comité Action publique 2022, *Service public, se réinventer pour mieux servir*, juin 2018 : le comité recommandait de « supprimer les petites taxes, complexes à collecter et au rendement faible » et évaluait la perte de recettes à 3 Md€.

Le blocage tient à la méthode. Les propositions sont examinées chaque printemps en « conférences fiscales », qui ne décident rien. Sur 209 propositions de suppression examinées entre 2019 et 2024, 182 venaient de la direction de la législation fiscale (DLF) et seules 53 ont fait consensus. Les ministères défendent les taxes affectées à « leurs » organismes, qui y voient une ressource garantie, hors de la contrainte budgétaire.

ILS L'ONT DÉJÀ PROPOSÉ

Inspection générale des finances, 2014 : 192 petites taxes étudiées, 67 à 89 jugées supprimables⁷.

Cour des comptes, 2018 et 2025 : inventaire annuel, suppressions, fusions⁸.

Sénat, septembre 2026 : « reprendre et amplifier le programme de suppression des taxes à faible rendement »⁹.

CE QUI A DÉJÀ BOUGÉ DEPUIS LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Supprimé : l'impôt sur les maisons de jeux, par la loi de finances pour 2025¹⁰.

Fusionnées : la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants, à partir du 1er janvier 2027¹¹.

En sens inverse : la taxe « premix » a été élargie par la LFSS 2026¹² et de nouvelles taxes ont été créées en 2026 (petits colis, holdings patrimoniales). Aucune autre taxe de la liste n'a été supprimée.

⁷Inspection générale des finances, *Les taxes à faible rendement*, rapport n° 2013-M-095-02, février 2014 : 192 taxes étudiées, dont 67 à 89 jugées supprimables selon sa grille de cotation.

⁸Cour des comptes, *Les taxes à faible rendement*, référé n° S2018-3303, décembre 2018 ; réponse du Premier ministre n° 184/19/SG du 4 février 2019. La Cour des comptes y demandait déjà un inventaire annuel des taxes de moins de 150 M€.

⁹Sénat, rapport d'information n° 942 (2025-2026) de la mission d'information sur le poids des prélèvements obligatoires en France, présidée par M. Martin Lévrier, rapporteur M. Emmanuel Capus, 2 septembre 2026, recommandation n° 9 : « Reprendre et amplifier le programme de suppression des taxes à faible rendement, sauf pour celles qui ont un caractère incitatif démontré ou qui constituent une compensation importante à une charge ou nuisance locale pour une collectivité territoriale. » <https://www.senat.fr/rap/r25-942/r25-9421.pdf>

¹⁰Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 26 : abrogation des articles 1559, 1560, 1563, 1565 et 1566 du CGI (impôt sur les maisons de jeux) et de la taxe sur les hydrofluorocarbones, à compter du 1er janvier 2025. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051173087

¹¹Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 108 : abrogation de l'article 1407 bis du CGI et création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (art. 1406 bis du CGI) à compter du 1er janvier 2027. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053508155>

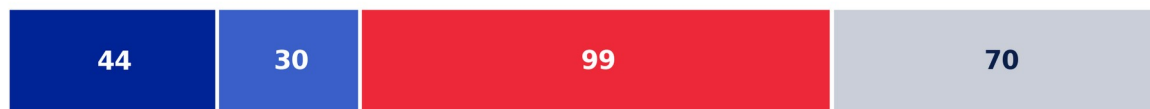
¹²Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, article 34 : extension de la taxe prévue à l'article 1613 bis du CGI aux boissons alcoolisées contenant des substances stimulantes. Voir Fiscalead, « Taxe premix : ce qui change avec la nouvelle branche stimulants ».

CHAPITRE 2

La méthode : trois scénarios, une fiche par taxe

173 des 243 petites taxes sont visées par la Cour des comptes

Nombre minimal de taxes concernées par chacun des trois scénarios cumulatifs de la Cour des comptes et horizon proposé



■ Scénario 1 — supprimer ou réformer (budget 2026)

■ Scénario 2 — revoir quatre politiques publiques (budget 2027)

■ Scénario 3 — principes transversaux (programmation 2028-2032)

■ Taxes non visées

Source : Cour des comptes, Les taxes à faible rendement, avril 2025 (certaines taxes relèvent de plusieurs scénarios).

La Cour des comptes propose trois scénarios cumulatifs, d'ambition croissante, qui visent 173 des 243 petites taxes. Tous sont conçus **sans perte de recettes significative** : chaque suppression est compensée par une autre ressource, une économie ou un plafonnement.

Les trois scénarios de la Cour des comptes

Scénario	Contenu	Taxes	Horizon
1 — Réformer à coût constant	Taxes déjà jugées fragiles ou complexes par les administrations : 22 signalées par la DLF, 17 repérées par la Cour des comptes, et 5 exemples détaillés	au moins 44	Budget 2026 (non réalisé)
2 — Revoir quatre politiques	Médicament, contrôle sanitaire des aliments, formation professionnelle, taxes locales	au moins 30	Budget 2027
3 — Principes transversaux	Rendement minimal, fusion des doublons, découplage des taxes et de leurs bénéficiaires, plafonnement systématique	au moins 99	Programmation des finances publiques 2028-2032

Source : Cour des comptes, avril 2025, chapitre II.

Comment lire les fiches

Chaque fiche commence par une carte d'identité de la taxe. Elle se poursuit par les raisons de la supprimer ou de la regrouper et se termine par une proposition. Les fiches suivent l'ordre des scénarios de la Cour des comptes (chapitres 3, 4 et 5), puis le tableau complet du chapitre 6 les rassemble.

Les rubriques de la carte d'identité

Rubrique	Contenu et source
Base légale	Article du code qui crée la taxe (CGI, CIBS, code des douanes, code du travail...).
Qui paie ?	Redevable légal et assiette. La charge réelle peut être reportée sur les prix.

Rubrique	Contenu et source
Déclaration et formulaire	Support déclaratif (numéro de formulaire ou cerfa, annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA, rôle, déclaration propre à un organisme).
Collecte → bénéficiaire	Qui perçoit la taxe, et à qui elle est affectée.
Rendement	Dernier chiffre publié : exécution 2024 des documents budgétaires du PLF 2026 ¹³ ; à défaut, chiffre de la Cour des comptes ou d'une source parlementaire.
Coût de gestion estimé	Estimation Élysée Conseils : rendement × coût de collecte publié pour le collecteur (voir encadré ci-dessous). Le coût supporté par les redevables n'est pas chiffré.
Déjà proposé	Rapports, conférences fiscales et amendements ayant proposé la suppression ou la fusion.
Situation	Statut au 30 septembre 2026, après les lois de finances pour 2025 et 2026 et la LFSS 2026.

COMMENT EST ESTIMÉ LE COÛT DE GESTION

Taxes collectées par la DGFIP : rendement × 0,10 % à 0,28 %, taux d'intervention des « impôts divers » mesuré par l'enquête annuelle de la DGFIP de 2021 à 2023. *Exemple : taxe sur la publicité par imprimés, 14,9 M€ × 0,10 % à 0,28 % = 15 000 à 42 000 € par an.*

Taxes collectées par un comité professionnel : rendement × 1 % à 3 % (indicateurs transmis par les comités à la Cour des comptes), 3,24 % observés au CODIFAB en 2024.

Douane, URSSAF, communes : coûts non isolés dans leurs comptes, signalés comme tels. Ces estimations sont des ordres de grandeur, à confirmer par les administrations.

¹³Projet de loi de finances pour 2026, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, annexe « Liste des taxes affectées » (tableur), colonne « Exécution 2024 ». <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires-lois/exercice-2026/plf-2026>

CHAPITRE 3

Supprimer ou remplacer sans délai

44

taxes visées par le scénario 1 de la Cour des comptes

22

déjà signalées par la direction de la législation fiscale

1 sur 44

supprimée depuis : l'impôt sur les maisons de jeux

L'ESSENTIEL

Ces taxes sont connues des administrations comme fragiles ou trop complexes, souvent depuis des années.

Leur suppression peut se faire à coût constant, par fusion ou par compensation.

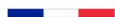
Le budget 2026 n'en a supprimé aucune : le travail reste entier.

Fiche 1 — Les 16 taxes affectées aux centres techniques industriels et comités professionnels

Base légale	CIBS, art. L. 471-1 à L. 471-58 (ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021) ; auparavant art. 71 de la loi de finances rectificative pour 2003
Qui paie ?	Fabricants établis en France (sur leurs ventes) et importateurs des produits de 16 filières : mécanique, fonderie, soudage, aéraulique, construction métallique, horlogerie-bijouterie, cuir, habillement, ameublement, bois, béton, terre cuite, roches, papier, plasturgie, corps gras
Déclaration et formulaire	Déclaration semestrielle ou trimestrielle auprès du comité ou du centre (par exemple formulaire cerfa n° 15514 pour la fonderie et l'aéraulique, collecté par le COREM) ; à l'importation, perception par la douane lors du dédouanement
Collecte → bénéficiaire	Les comités et centres eux-mêmes, et la douane pour les importations → CETIM, CTIF, CTICM, CETIAT, Institut de soudure, Francéclat, CTC, CODIFAB, CERIB, CTMNC, DEFI (et IFTH depuis 2026), IPC, CTP, ITERG
Rendement	210,0 M€ en 2024 (exécution) ; 212 M€ en 2023 selon la Cour des comptes, dont plus de 50 M€ prélevés sur les importations ¹⁴
Coût de gestion estimé	1 à 3 % des sommes collectées selon les indicateurs des CPDE (3,24 % pour le CODIFAB en 2024), soit 2 à 7 M€ par an ; contentieux nombreux à la douane ¹⁵
Déjà proposé	Remplacement par un outil non fiscal proposé à plusieurs reprises par la direction de la législation fiscale (DLF) ; taxes déplaçonnées depuis 2021
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur. La loi de finances pour 2026 affecte 15 % de la fraction « habillement » à l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH)

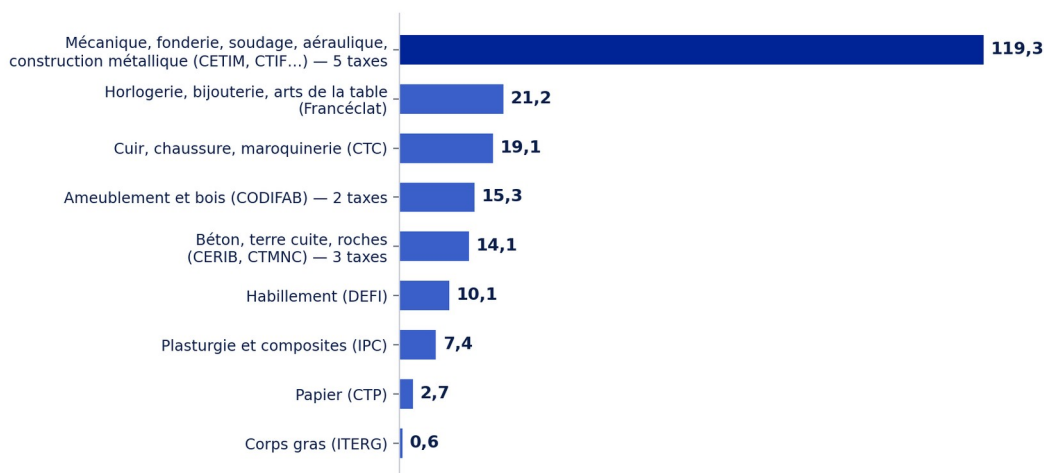
¹⁴Projet de loi de finances pour 2026, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, annexe « Liste des taxes affectées » (tableur), colonne « Exécution 2024 ». <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires-lois/exercice-2026/plf-2026>

¹⁵CODIFAB, *Rapport d'activité 2024* : coûts de fonctionnement et de collecte égaux à 7,30 % des recettes, dont 3,24 % pour la seule collecte. <https://www.codifab.fr>



Plus de 210 M€ prélevés chaque année au profit de centres techniques

Produit des 16 taxes affectées aux CTI et CPDE, exécution 2024, en millions d'euros, par organisme bénéficiaire
Total : 210,0 M€ (212 M€ en 2023 selon la Cour des comptes), dont plus de 50 M€ prélevés sur les importations



Source : Évaluation des voies et moyens, tome I, annexe « Liste des taxes affectées », PLF 2026 (exécution 2024) ; Cour des comptes, avril 2025.

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Une fragilité juridique ancienne.** La Suisse les conteste officiellement comme des droits de douane déguisés¹⁶. D'autres pays exportateurs pourraient suivre, et plus de 50 M€ sont prélevés sur les importations.
- **Un coût de collecte élevé.** Les comités qui collectent eux-mêmes la taxe y consacrent 1 à 3 % du produit, jusqu'à 30 fois plus que la DGFIP ; la douane signale de nombreux contentieux.
- **Une ressource hors contrôle budgétaire.** Déplafonnées depuis 2021, ces taxes ne sont plus soumises à la maîtrise de la dépense publique.
- **Des services réels, mais qui peuvent être financés autrement.** Recherche appliquée, normalisation, formation : ces actions collectives intéressent d'abord les entreprises des filières, qui peuvent les financer par des contributions volontaires ou conventionnelles.

LA PROPOSITION

Remplacer les 16 taxes par des contributions volontaires des filières, comme le propose la DLF, avec une sortie progressive sur trois ans¹⁷.

Réserver un contrat d'objectifs avec l'État aux seules missions d'intérêt général (normalisation, sécurité des produits).

¹⁶Selon la Cour des comptes (rapport d'avril 2025, p. 70), la Suisse conteste officiellement ces taxes, qu'elle assimile à des droits de douane contraires aux articles 6 et 7 de l'accord de libre-échange de 1972 avec l'Union européenne.

¹⁷Méthode du Projet 2027 : chaque loi votée comporte une clause d'extinction, une revue d'efficacité à 12 ou 24 mois et, le cas échéant, une sortie linéaire des aides sur trois ans.

Fiche 2 — La taxe sur les boissons « premix »

Base légale	Code général des impôts (CGI), art. 1613 bis (loi du 27 décembre 1996, art. 29) ; étendue en 2004, puis par l'art. 34 de la LFSS 2026
Qui paie ?	Redevables de l'accise sur les alcools (producteurs, entrepositaires agréés, importateurs) pour les boissons de 1,2 à 12 % vol. très sucrées ou édulcorées, et depuis 2026 pour les boissons alcoolisées additionnées de stimulants
Déclaration et formulaire	Auto-liquidée avec la déclaration récapitulative mensuelle des accises (DRM, portail CIEL de la douane)
Collecte → bénéficiaire	DGFIP pour le recouvrement depuis 2024, douane pour le contrôle → Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Rendement	Environ 2,4 M€ par an (données du ministère, période 2019-2022) ; 1 M€ en 2016
Coût de gestion estimé	Non suivi ; risque élevé de fraude signalé par la Cour des comptes (taxe auto-liquidée)
Déjà proposé	Suppression ou réforme recommandée par la douane ; procédure précontentieuse de la Commission européenne (directive « accises »)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur et élargie par la LFSS 2026 (nouvelle branche « stimulants »)

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un produit dérisoire.** Environ 2,4 M€ par an¹⁸, un montant sans rapport avec les volumes vendus, signe d'une fraude importante selon la Cour des comptes.
- **Une fragilité européenne.** La Commission européenne a engagé une procédure précontentieuse : la taxe contreviendrait à la directive « accises » et discriminerait les seuls mélanges à base d'alcools forts.
- **Un objectif de santé mieux servi autrement.** La prévention de l'alcoolisation des jeunes passe par les accises sur les alcools et le contrôle de l'interdiction de vente aux mineurs.
- **Une extension récente à évaluer.** La LFSS 2026 l'a étendue aux boissons contenant des stimulants¹⁹.

LA PROPOSITION

Intégrer le dispositif dans le droit des accises, sous une forme conforme au droit européen.

À défaut, **supprimer la taxe** si la revue d'efficacité à 24 mois de la nouvelle branche « stimulants » ne montre aucun effet.

¹⁸Assemblée nationale, mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS), travaux sur la fiscalité comportementale (données transmises par le ministère de l'Économie, 2019-2022). Le chiffre de 1 M€ pour 2016 est celui du référé de la Cour des comptes de 2018.

¹⁹Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, article 34 : extension de la taxe prévue à l'article 1613 bis du CGI aux boissons alcoolisées contenant des substances stimulantes. Voir Fiscalead, « Taxe premix : ce qui change avec la nouvelle branche stimulants ».

Fiche 3 — L'impôt sur les maisons de jeux

Base légale	CGI, art. 1559 à 1566 (rédaction issue de la loi de finances pour 2015)
Qui paie ?	Exploitants de cercles et de maisons de jeux, barème de 10 % à 70 % des recettes
Déclaration et formulaire	Déclaration d'existence puis états mensuels des recettes auprès de la douane
Collecte → bénéficiaire	Douane (DGDDI) → communes, qui en reversent au moins un tiers à leur centre communal d'action sociale (CCAS)
Rendement	Moins de 1 M€ par an
Coût de gestion estimé	Non isolé ; disproportionné au regard du produit selon la douane
Déjà proposé	Suppression souhaitée par la douane ; absorption dans les prélèvements sur les jeux proposée par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO)
Situation au 30 septembre 2026	Supprimé au 1er janvier 2025 par l'article 26 de la loi de finances pour 2025

Pourquoi elle a été supprimée

- **Une taxe qui ne rapportait presque rien.** Moins de 1 M€ par an, pour une gestion mensuelle par la douane.
- **Un objectif d'information atteignable sans impôt.** La douane proposait de la remplacer par une simple obligation de transmission d'informations sur l'activité des clubs ; le CPO suggérait de l'absorber dans les prélèvements sur les jeux²⁰.
- **Un cas d'école du décalage d'information.** Supprimé au 1er janvier 2025²¹, cet impôt figurait encore parmi les propositions du rapport de la Cour des comptes publié en avril 2025.

LA PROPOSITION

Mesure acquise. Il reste à vérifier que les communes n'enregistrent plus de recettes à ce titre, la Cour des comptes ayant relevé ce type d'erreur pour d'autres taxes supprimées.

²⁰ Conseil des prélèvements obligatoires, *Rationaliser la fiscalité des jeux d'argent et de hasard*, note, décembre 2024 : 33 prélèvements sur les jeux recensés, dont 28 pourraient être fusionnés en une taxe unique.

²¹ Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 26 : abrogation des articles 1559, 1560, 1563, 1565 et 1566 du CGI (impôt sur les maisons de jeux) et de la taxe sur les hydrofluorocarbones, à compter du 1er janvier 2025.
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051173087

Fiche 4 — La contribution annuelle sur les revenus locatifs

Base légale	CGI, art. 234 nonies à 234 quindécies
Qui paie ?	Personnes morales (sociétés à l'impôt sur les sociétés, sociétés de personnes ayant un associé soumis à l'IS, organismes sans but lucratif) louant des locaux situés dans des immeubles achevés depuis au moins 15 ans : 2,5 % des loyers, au-delà de 1 830 € par an et hors loyers soumis à la TVA
Déclaration et formulaire	Avec la déclaration de résultat (n° 2065 pour les sociétés à l'IS) ; paiement par acompte et solde sur les relevés n° 2571 et n° 2572 ; formulaires propres aux autres catégories de redevables
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → budget général de l'État
Rendement	Inconnu de l'administration fiscale (l'IGF l'estimait à 0,18 M€ en 2014, chiffre jugé incohérent par la Cour des comptes)
Coût de gestion estimé	Non calculable faute de rendement connu ; les contrôles suivis de redressement ont presque triplé (111 en 2020, 317 en 2023)
Déjà proposé	Suppression proposée par la DLF dès la conférence fiscale 2018
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur, inchangée

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Une taxe dont personne ne connaît le rendement.** L'administration fiscale ne sait pas ce qu'elle rapporte ; l'estimation de 2014 est contredite par les contrôles.
- **Une complexité reconnue par tous.** Il faut connaître la date d'achèvement de chaque immeuble (15 ans), tenir compte des rénovations lourdes, ventiler les loyers soumis ou non à la TVA, selon que le propriétaire relève de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés²².
- **Des erreurs qui se multiplient.** Les contrôles suivis de redressement ont presque triplé entre 2020 et 2023, signe d'une taxe mal comprise.
- **Une suppression déjà proposée.** La DLF l'a demandée dès 2018 ; la Cour des comptes « n'a pas identifié de raison de la maintenir ».

LA PROPOSITION

Supprimer la contribution, après avoir chiffré son rendement, et compenser la perte dans la réforme de la fiscalité des locations²³.

²²BOFiP, BOI-RFPI-CTRL-20-10 (champ d'application) et BOI-RFPI-CTRL-20-30 (modalités déclaratives de la contribution sur les revenus locatifs).

²³Conseil des prélèvements obligatoires, *Faut-il taxer davantage les locations meublées ?*, octobre 2024.

Fiche 5 — La taxe sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère

Base légale	Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), art. L. 436-10 à L. 436-13
Qui paie ?	Employeurs qui recrutent un salarié étranger : 55 % du salaire mensuel brut pour un contrat d'au moins 12 mois ; de 74 € à 300 € pour un contrat de 3 à 12 mois ; 50 € par mois pour un saisonnier
Déclaration et formulaire	Déclaration annuelle sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA (ou n° 3517-S au régime simplifié)
Collecte → bénéficiaire	DGFiP depuis le 1er janvier 2023 (auparavant l'Office français de l'immigration et de l'intégration, OFII)
Rendement	Inconnu , tout comme le nombre de redevables
Coût de gestion estimé	Non calculable ; difficultés de recouvrement signalées par la DLF
Déjà proposé	Signalée par la DLF à plusieurs conférences fiscales ; maintien défendu par le ministère de l'Intérieur (2022)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur, inchangée

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un rendement inconnu.** Ni le montant collecté ni le nombre d'employeurs redevables ne sont connus de l'administration.
- **Des justifications contradictoires.** Le ministère de l'Intérieur la dit à la fois dissuasive et « aisément absorbable » par les employeurs ; elle ne frappe que les employeurs qui déclarent spontanément, donc de bonne foi.
- **Un meilleur outil existe.** L'amende administrative créée par la loi du 26 janvier 2024 vise directement l'emploi irrégulier²⁴.
- **Un recouvrement difficile.** Transférée à la DGFiP en 2023²⁵, la taxe pose des difficultés signalées à plusieurs conférences fiscales.

LA PROPOSITION

Supprimer la taxe et concentrer l'effort sur le contrôle de l'emploi irrégulier, sanctionné par l'amende créée en 2024.

²⁴ Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : amende administrative pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler. La Cour des comptes juge cette amende « mieux à même » de poursuivre l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière.

²⁵ impots.gouv.fr, « Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère : transfert à la DGFiP depuis le 1er janvier 2023 » ; BOFiP, BOI-TPS-EMOE.

Fiche 6 — La taxe sur la publicité diffusée par documents imprimés

Base légale	Code des impositions sur les biens et services (CIBS), art. L. 454-29 et suivants (ex-art. 302 bis MA du CGI, recodifié au 1er janvier 2024)
Qui paie ?	Entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 763 000 € : 1 % de leurs dépenses d'imprimés publicitaires et d'annonces dans la presse gratuite
Déclaration et formulaire	Annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → budget général de l'État
Rendement	14,9 M€ en 2024 (exécution)
Coût de gestion estimé	Côté DGFIP : 15 000 à 42 000 € par an (estimation) ; coût pour les entreprises non mesuré (assiette spécifique à isoler en comptabilité)
Déjà proposé	Inscrite par la DLF à l'ordre du jour des conférences fiscales 2026 ; amendement de suppression déposé au Sénat en 2020 (PLF 2021), non adopté
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur, inchangée

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un faible produit** (14,9 M€ en 2024²⁶) pour une assiette que chaque entreprise doit isoler dans sa comptabilité.
- **Un double emploi environnemental.** Les imprimés publicitaires supportent déjà l'écocontribution de la filière des papiers graphiques²⁷.
- **Une suppression déjà demandée**, notamment au Sénat²⁸, et inscrite par la DLF aux conférences fiscales 2026.

LA PROPOSITION

Supprimer la taxe. La perte, inférieure à 15 M€, peut être compensée par le plafonnement des taxes affectées (fiche 27).

²⁶Projet de loi de finances pour 2026, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, tableur « Évolution des recettes du budget général », tableau des recettes fiscales nettes, exécution 2024.

²⁷Les imprimés publicitaires relèvent de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des papiers graphiques, qui soumet déjà les metteurs sur le marché à une écocontribution.

²⁸Sénat, amendement n° I-146 rect. au projet de loi de finances pour 2021, visant à supprimer la taxe sur certaines dépenses de publicité, non adopté.

Fiche 7 — Les composantes « granulats » et « lessives » de la TGAP

Base légale	Code des douanes, art. 266 sexies et suivants
Qui paie ?	Granulats : premier vendeur ou utilisateur de matériaux d'extraction (0,22 € par tonne en 2024). Lessives : metteurs sur le marché de préparations pour lessives contenant des phosphates (tarif selon la teneur)
Déclaration et formulaire	Formulaire n° 2020-TGAP-SD (solde au printemps, acompte à l'automne), géré par la DGFIP depuis 2021
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → budget général de l'État
Rendement	Granulats : environ 40 M€ (2022). Lessives : non publié. TGAP totale : 1 150 M€ en 2024
Coût de gestion estimé	Granulats : 40 000 à 112 000 € par an côté DGFIP (estimation) ; lessives : non calculable
Déjà proposé	Inscrites par la DLF à l'ordre du jour des conférences fiscales 2026
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur, non modifiées par la loi de finances pour 2026

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Lessives : une assiette qui a disparu.** Les phosphates sont limités dans les lessives ménagères depuis 2013 et dans les produits pour lave-vaisselle depuis 2017²⁹ ; la taxe ne frappe plus qu'un résidu.
- **Granulats : un signal-prix trop faible.** À 0,22 € par tonne, la taxe ne modifie pas les comportements ; elle rapporte environ 40 M€³⁰.
- **Deux composantes signalées par la DLF** pour les conférences fiscales 2026.

LA PROPOSITION

Supprimer la composante « lessives ».

Composante « granulats » : un choix à arbitrer. Soit la relever pour en faire un vrai signal de sobriété des ressources (recyclage des matériaux du BTP), soit la supprimer.

²⁹Règlement (UE) n° 259/2012 du 14 mars 2012 limitant les phosphates dans les détergents textiles ménagers (depuis 2013) et pour lave-vaisselle automatiques (depuis 2017).

³⁰Sénat, amendement n° I-673 au projet de loi de finances pour 2023 (exposé des motifs) : rendement de la composante « matériaux d'extraction » « de l'ordre de 40 millions d'euros en 2022 ».

Fiche 8 — Les petits envois et les produits d'origine agricole

Base légale	Petits envois : code des douanes, art. 285 (perception forfaitaire). Produits d'origine agricole : base légale non publiée
Qui paie ?	Petits envois : destinataires d'envois non commerciaux et voyageurs. Produits agricoles : importateurs (à préciser)
Déclaration et formulaire	Perçues par la douane lors du dédouanement
Collecte → bénéficiaire	Douane (DGDDI) → budget général de l'État
Rendement	Non publié
Coût de gestion estimé	Non isolé dans les comptes de la douane
Déjà proposé	Inscrites par la DLF à l'ordre du jour des conférences fiscales 2026
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur. À ne pas confondre avec la « taxe sur les petits colis » de 2 € créée par la loi de finances pour 2026

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Deux perceptions douanières mal connues**, dont le rendement n'est pas publié et dont l'une n'a même pas de base légale accessible au public.
- **Un risque de confusion avec la taxe sur les petits colis**, créée en 2026 et distincte³¹.
- **Deux taxes signalées par la DLF** pour les conférences fiscales 2026.

LA PROPOSITION

Supprimer ces deux perceptions après avoir vérifié qu'elles ne sont pas la contrepartie de droits européens, et publier leur base légale et leur rendement.

Fiche 9 — Les 17 taxes repérées par la grille de la Cour des comptes

La Cour des comptes a appliqué quatre critères objectifs : une assiette spécifique, un circuit de collecte propre, l'auto-liquidation par le contribuable et des redressements en hausse. Elle a ainsi repéré **17 taxes collectées par la DGFIP** qui cumulent ces difficultés et pourraient être réexaminées dès le budget 2026, en plus des 22 signalées par la DLF. Le rapport ne les nomme pas, ce qui empêche le débat public.

LA PROPOSITION

Demander la publication de la liste des 17 taxes, puis les soumettre à la même analyse que les fiches de cette étude.

³¹La « taxe sur les petits colis » (2 € par article sur les colis de moins de 150 € venant de pays tiers) a été créée par la loi de finances pour 2026, pour 500 M€ attendus en 2026 selon les *Voies et moyens*. Selon la presse spécialisée (Legifiscal), son application a été suspendue au 1er juillet 2026 au profit d'un droit de douane européen.

CHAPITRE 4

Revoir le financement de quatre politiques

30

taxes dans quatre secteurs

451 M€

pour les 15 petites taxes de la formation professionnelle

11

taxes pour le seul contrôle sanitaire des aliments

L'ESSENTIEL

Dans certains secteurs, les petites taxes servent à financer une agence ou un organisme plutôt qu'à orienter les comportements.

Quand elles rémunèrent un service, elles doivent en refléter le coût ; sinon, elles doivent être fusionnées ou supprimées.

La Cour des comptes fixe l'horizon au budget 2027.

Pharmacie, médicament et produits phytosanitaires : trois logiques mêlées

Huit petites taxes (220 M€ en 2023) touchent les médicaments, les dispositifs médicaux, les médicaments vétérinaires et les produits phytosanitaires. Elles poursuivent trois objectifs différents qu'il faut distinguer : financer l'État (taxes sur le chiffre d'affaires), rémunérer un service rendu (quasi-redevances perçues lors des demandes d'autorisation) et décourager la publicité (contributions sur les dépenses de promotion).

Fiche 10 — La taxe sur la vente des produits phytosanitaires

Base légale	Code rural et de la pêche maritime (CRPM), art. L. 253-8-2
Qui paie ?	Titulaires d'autorisations de mise sur le marché et metteurs sur le marché, sur leur chiffre d'affaires (taux plafond 0,9 %)
Déclaration et formulaire	Annexe n° 3310-A (ligne 90A) ou n° 3517 au régime simplifié
Collecte → bénéficiaire	DGFiP depuis 2022 → Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) et Mutualité sociale agricole (fonds d'indemnisation des victimes de pesticides)
Rendement	20,1 M€ en 2024, dont 4,2 M€ pour l'Anses et 15,9 M€ pour la MSA
Coût de gestion estimé	20 000 à 56 000 € par an côté DGFiP (estimation)
Déjà proposé	Amendement de surtaxe rejeté au PLF 2026
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Une taxe de rendement très faible pour l'Anses.** Sa part ne rapporte que 4,2 M€, pour une filière qui réalise 2,5 Md€ de chiffre d'affaires.
- **Une taxe sans lien avec le service rendu.** Elle finance la phytopharmacovigilance sans rapport avec le coût réel de cette mission.

- **Une part distincte à préserver.** La fraction versée à la MSA (15,9 M€) finance l'indemnisation des victimes de pesticides et relève d'une autre logique.

LA PROPOSITION

Supprimer la part « rendement » affectée à l'Anses et financer la phytopharmacovigilance par une redevance calculée sur son coût.

Fiche 11 — Les taxes sur les médicaments vétérinaires

Base légale	Code de la santé publique, art. L. 5141-8
Qui paie ?	Laboratoires vétérinaires : taxe au dépôt d'une demande d'autorisation (jusqu'à 25 000 €) et taxe annuelle (0,5 % du chiffre d'affaires, plafonnée)
Déclaration et formulaire	Factures émises par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses)
Collecte → bénéficiaire	Anses
Rendement	8,3 M€ en 2024 (4,3 M€ de taxe annuelle et 4,0 M€ de taxe sur les dossiers)
Coût de gestion estimé	Collecte intégrée à l'instruction des dossiers
Déjà proposé	Barème revalorisé en 2023 et 2026
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi les réformer

- **Des quasi-redevances déconnectées des coûts.** En 2023, l'Anses a dû reverser 1 M€ au budget général, sur 9,6 M€ collectés, faute de plafond suffisant³².
- **Une indexation automatique à éviter.** La Cour des comptes met en garde contre une rente qui découragerait les gains de productivité, et invite à comparer avec les redevances des autres pays européens.

LA PROPOSITION

Ajuster chaque année le barème au coût réel de l'instruction des dossiers, en cohérence avec les redevances européennes.

Fiche 12 — Les taxes d'évaluation des produits phytosanitaires, fertilisants et biocides

Base légale	Loi n° 2006-1666, art. 130 ; code de l'environnement, art. R. 522-1 (biocides)
Qui paie ?	Entreprises qui déposent un dossier d'autorisation
Déclaration et formulaire	Versée avec le dépôt du dossier (sinon irrecevable)
Collecte → bénéficiaire	Anses
Rendement	8,2 M€ (phyto et fertilisants) et 4,6 M€ (biocides) en 2024
Coût de gestion estimé	Collecte intégrée à l'instruction des dossiers
Déjà proposé	Barème révisé en 2024
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

³²Selon la Cour des comptes, l'Anses a reversé 1 M€ au budget général en 2023, sur 9,6 M€ collectés au titre du médicament vétérinaire, faute de plafond suffisant.

Pourquoi les réformer

- **Des taxes qui sont en réalité des redevances.** Elles sont payées dossier par dossier, en contrepartie d'une évaluation.
- **Un statut fiscal inutile.** Les transformer en redevances permettrait d'aligner leur montant sur le coût du service, sans passer par la loi fiscale.

LA PROPOSITION

Convertir ces taxes en redevances pour service rendu, au coût réel de l'évaluation.

Fiche 13 — Les taxes sur la publicité des produits de santé

Base légale	Code de la sécurité sociale (CSS), art. L. 245-1 et L. 245-5-1 ; CGI, art. 1635 bis AE (visa, 510 € par demande)
Qui paie ?	Laboratoires pharmaceutiques et fabricants ou exploitants de dispositifs médicaux, sur leurs dépenses de promotion
Déclaration et formulaire	Déclaration annuelle à l'URSSAF ; visa : droit acquitté auprès de la DGFIP et joint au dossier déposé à l'ANSM
Collecte → bénéficiaire	URSSAF → CNAM
Rendement	174,3 M€ en 2024 : 122,8 M€ (médicaments) et 51,5 M€ (dispositifs médicaux) ; 206 M€ pour les trois taxes selon la Cour des comptes
Coût de gestion estimé	Non isolé (collecte URSSAF mutualisée)
Déjà proposé	Aucune évaluation de leur effet dissuasif
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi les réexaminer

- **Un objectif affiché de dissuasion, jamais évalué.** Ces contributions sont censées freiner les dépenses de promotion, mais leur effet n'a jamais été mesuré.
- **Un rendement déconnecté des enjeux du secteur.** La Cour des comptes estime que, si elles se veulent vraiment dissuasives, elles devraient sans doute être alourdies.

LA PROPOSITION

Évaluer l'effet dissuasif de ces contributions. Si l'effet est réel, les relever ; s'il est nul, les intégrer à la fiscalité générale du médicament.

Contrôle sanitaire des aliments

Fiche 14 — Les onze taxes du contrôle sanitaire des aliments

La liste des onze taxes n'est pas publiée par la Cour des comptes ; celle de la carte d'identité est reconstituée à partir des formulaires officiels.

Base légale	CGI, art. 302 bis N à 302 bis WG ; CRPM, art. L. 251-17-1 et L. 236-2 ; code des douanes, art. 285 octies
Qui paie ?	Abattoirs et propriétaires des animaux, ateliers de découpe, premiers metteurs sur le marché et transformateurs des produits de la pêche, établissements d'alimentation animale, exportateurs et importateurs de végétaux et de denrées
Déclaration et formulaire	Annexe n° 3310-A (lignes 84A à 90) ; document sanitaire commun d'entrée à l'importation (douane) ; FranceAgriMer pour les certificats
Collecte → bénéficiaire	DGFiP, douane et FranceAgriMer → budget général de l'État (pour l'essentiel)
Rendement	97,3 M€ en 2024 (Cour des comptes), dont 47,2 M€ pour les redevances d'abattage et de découpage
Coût de gestion estimé	47 000 à 132 000 € par an côté DGFiP pour l'abattage et la découpe (estimation) ; non isolé pour la douane
Déjà proposé	Taxe unique recommandée par la Cour des comptes dès 2018, non suivie ; fusion jugée juridiquement fragile par le ministère de l'Agriculture
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur ; montants des redevances à l'importation actualisés par arrêté du 24 mai 2024

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Onze taxes pour une seule politique.** Le règlement européen de 2017 impose de financer les contrôles, mais n'exige pas onze taxes distinctes ; la France a fait ce choix.
- **Des montants sans lien avec les coûts.** Ces taxes ne reflètent pas le coût réel des contrôles supportés par l'État³³.
- **Une recommandation ancienne.** La Cour des comptes demandait dès 2018 une taxe unique à taux forfaitaire.
- **Un moment favorable.** La police sanitaire des aliments a été réunie sous un pilotage unique en 2024, avec 38 M€ de crédits supplémentaires.

LA PROPOSITION

Après le bilan de la réforme de 2024, fusionner les onze taxes en une redevance par filière (abattoirs, pêche, végétaux, importations), fixée au coût réel des contrôles.

³³Cour des comptes, *Le contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation : des progrès à consolider*, rapport public annuel 2019 ; Sénat, commission des finances, *Pour une politique de sécurité sanitaire des aliments « zéro défaut »*, rapport n° 442 (2016-2017).

Formation professionnelle

Fiche 15 — Les contributions à la formation des non-salariés

Base légale	Code du travail, art. L. 6331-48 à L. 6331-68
Qui paie ?	Commerçants, professions libérales, artisans, micro-entrepreneurs, exploitants agricoles, artistes-auteurs, conchyliculteurs
Déclaration et formulaire	Appel de l'URSSAF (en novembre) ou de la MSA, sur la base des revenus déclarés
Collecte → bénéficiaire	URSSAF et MSA → France compétences → FIF-PL, FAF-PM, AGEFICE, FAFCEA, VIVEA, AFDAS, OCAPIAT
Rendement	365,6 M€ en 2024 pour les cinq contributions principales (199,8 M€ au taux de 0,25 %, 93,1 M€ pour les artisans, 59,4 M€ pour les exploitants agricoles, 12,9 M€ pour les artistes-auteurs, 0,5 M€ pour la pêche et les cultures marines)
Coût de gestion estimé	Frais de fonctionnement des fonds plafonnés à 4 % des décaissements, plafond inégalement appliqué ; trésoreries excédentaires
Déjà proposé	Exception maintenue par la réforme de 2018 (loi « Avenir professionnel »)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi les regrouper

- **Sept fonds pour une même mission.** La multiplication des organismes augmente mécaniquement les frais de structure³⁴.
- **Des moyens calés sur les recettes, non sur les besoins.** Les fonds accumulent des trésoreries excédentaires, parfois très importantes.
- **Une fusion utile seulement si elle s'accompagne de réformes.** Remplacer huit taxes par une seule sans rien changer d'autre n'améliorerait ni la dépense, ni les coûts de collecte.

LA PROPOSITION

Créer une contribution unique des non-salariés, versée à France compétences, avec un taux harmonisé sur celui des salariés, et regrouper les fonds.

Appliquer d'ici là la règle de reversement des trésoreries excédentaires à France compétences.

³⁴Contrôle général économique et financier, rapport spécifique sur les fonds d'assurance formation, 2023, cité par la Cour des comptes : l'arrêté du 20 septembre 2011 plafonnant les frais de fonctionnement à 4 % n'est « ni connu ni appliqué par tous ».

Fiche 16 — La taxe de formation de la réparation automobile (ANFA)

Base légale	CGI, art. 1609 sexvicies
Qui paie ?	Entreprises de réparation automobile, du cycle et du motocycle (0,75 % des salaires du personnel d'atelier)
Déclaration et formulaire	Annexe n° 3310-A (ligne 68)
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Rendement	28,0 M€ en 2024
Coût de gestion estimé	28 000 à 78 000 € par an côté DGFIP (estimation)
Déjà proposé	—
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Une taxe qui s'ajoute aux contributions de droit commun.** Elle finance l'ANFA, qui assure pour la branche une partie des missions dévolues ailleurs aux opérateurs de compétences.
- **Un financement qui relève de la branche.** Une contribution décidée par les partenaires sociaux assurerait le même financement, sous leur contrôle.

LA PROPOSITION

Remplacer la taxe par une contribution conventionnelle décidée par la branche.

Fiche 17 — La taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport

Base légale	CIBS, art. L. 421-30, 3° (ex-art. 1635 bis M du CGI)
Qui paie ?	Titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule de transport : de 34 € (moins de 3,5 t) à 285 € (plus de 11 t)
Déclaration et formulaire	Payée avec le certificat d'immatriculation
Collecte → bénéficiaire	Agence nationale des titres sécurisés (France Titres) → Association pour le développement de la formation dans les transports (AFT)
Rendement	62,0 M€ en 2024
Coût de gestion estimé	Marginal (collectée avec la carte grise)
Déjà proposé	—
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un détour fiscal pour financer une branche.** La taxe, perçue sur la carte grise, finance l'association de formation du transport routier.
- **Une logique identique à l'ANFA.** Une contribution conventionnelle sécuriserait le financement tout en le plaçant sous le contrôle de la branche.

LA PROPOSITION

Remplacer la taxe par une contribution conventionnelle de la branche du transport routier.

Fiche 18 — La collecte de la contribution formation du BTP

Base légale	Code du travail, art. L. 6331-35 à L. 6331-41
Qui paie ?	Entreprises du bâtiment (0,30 % des salaires) et des travaux publics (0,22 %)
Déclaration et formulaire	Déclaration auprès de PRO BTP (moins de 11 salariés) ; au-delà, prélèvement par France compétences
Collecte → bénéficiaire	PRO BTP → Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du BTP (CCCA-BTP)
Rendement	128,4 M€ en 2024 (ensemble de la contribution)
Coût de gestion estimé	Collecte spécifique hors réseau URSSAF
Déjà proposé	Transfert de la collecte aux URSSAF recommandé par la Cour des comptes
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur ; collecte toujours assurée par PRO BTP en 2026

Pourquoi en changer la collecte

- **La dernière collecte hors URSSAF.** Toutes les contributions à la formation sont désormais collectées par les URSSAF, sauf celle-ci pour les petites entreprises du BTP³⁵.
- **Un enjeu de 128 M€** collectés par un organisme paritaire privé.

LA PROPOSITION

Transférer la collecte aux URSSAF, sans changer le taux ni le bénéficiaire.

Taxes locales

Fiche 19 — La taxe additionnelle au foncier non bâti

Base légale	CGI, art. 1519 I (créée en 2010 lors de la suppression de la taxe professionnelle)
Qui paie ?	Propriétaires de certaines catégories de terrains non agricoles (catégories 7 et 10 à 13)
Déclaration et formulaire	Aucune : émise par voie de rôle avec la taxe foncière
Collecte → bénéficiaire	DGFiP → communes (4,3 M€) et intercommunalités (86,7 M€)
Rendement	91 M€ en 2023, soit 2 255 € en moyenne pour chacune des 3 812 communes qui la perçoivent
Coût de gestion estimé	91 000 à 255 000 € par an côté DGFiP (estimation)
Déjà proposé	Intégration à la taxe foncière refusée par le ministre de l'Économie (réponse à la Cour des comptes, 2025)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur ; absente du document budgétaire « Voies et moyens »

Pourquoi la regrouper

- **Des montants très faibles par collectivité.** 2 255 € en moyenne pour chacune des 3 812 communes qui la perçoivent.

³⁵Fédération française du bâtiment, barème des taux de cotisations 2026 : la cotisation CCCA-BTP reste appelée par PRO BTP pour les entreprises de moins de 11 salariés.

- **Une taxe héritée d'une réforme.** Elle reprend depuis 2010 les anciennes parts départementale et régionale de la taxe foncière, avec des règles d'assiette propres.
- **Une taxe invisible dans les documents budgétaires.** Elle ne figure pas dans l'annexe « Voies et moyens ».

LA PROPOSITION

Intégrer la taxe à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en préservant par une mesure ciblée l'allègement dont bénéficient les terres agricoles³⁶.

Fiche 20 — La taxe sur la publicité extérieure

Base légale	CIBS, art. L. 454-39 à L. 454-77 depuis le 1er janvier 2024 (ex-art. L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales)
Qui paie ?	Exploitants de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes, dans les communes qui l'ont instituée
Déclaration et formulaire	Déclaration annuelle en mairie (cerfa n° 15702) et à chaque création ou suppression de support
Collecte → bénéficiaire	Communes
Rendement	231,0 M€ en 2024 selon les documents budgétaires ; 148 M€ par an en moyenne sur 2019-2023 selon les comptes des communes (Cour des comptes)
Coût de gestion estimé	Non mesuré ; 435 communes en tirent moins de 1 000 € par an
Déjà proposé	Maintien confirmé par le Gouvernement en 2025
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la simplifier

- **Une recette très inégale.** Quelques grandes villes en tirent plusieurs millions d'euros, mais 435 communes perçoivent moins de 1 000 € par an.
- **Un objectif mieux atteint par la règle.** Le règlement local de publicité, sanctionné par une amende de 7 500 €, limite plus efficacement l'affichage.
- **Une déclaration lourde.** Chaque création ou suppression de support doit être déclarée en mairie.

LA PROPOSITION

Instaurer un seuil minimal de collecte et simplifier la déclaration, le Gouvernement ayant confirmé le maintien de la taxe³⁷.

³⁶Cour des comptes, réponses des administrations au rapport d'avril 2025 : le ministre de l'Économie ne retient pas l'intégration de la TA-TFNB dans la taxe foncière, qui déplacerait la charge vers d'autres redevables, notamment agricoles.

³⁷Sénat, question écrite publiée en 2025 sur la taxe locale sur la publicité extérieure et réponse du Gouvernement confirmant son maintien. <https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250504666.html>

CHAPITRE 5

Fusionner les doublons, fixer des règles

99

taxes supplémentaires visées par des principes transversaux

84

taxes affectées sans plafond : 1 853 M€

+13 %

de hausse de leur produit en un an

L'ESSENTIEL

Plusieurs taxes poursuivent le même objectif et peuvent être fusionnées.

Sous un seuil de 10 M€, une taxe de rendement coûte plus qu'elle n'apporte à la lisibilité fiscale.

Plafonner les taxes affectées dégage de quoi financer les suppressions.

Fiche 21 — La taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales

Base légale	CGI, art. 302 bis ZA
Qui paie ?	Distributeurs de fruits et légumes qui n'ont pas signé d'accord de modération des marges : trois fois la Tascom multipliée par la part des fruits et légumes dans le chiffre d'affaires
Déclaration et formulaire	Formulaire n° 3350-SD (cadre E), avec la Tascom
Collecte → bénéficiaire	DGFIP
Rendement	Inconnu, tout comme le nombre de redevables
Coût de gestion estimé	Non calculable ; circuit de déclaration spécifique
Déjà proposé	—
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Une taxe-sanction dont on ignore tout.** Ni son rendement ni le nombre de redevables ne sont connus.
- **Un circuit de déclaration spécifique** pour une taxe qui ne vise qu'à inciter les distributeurs à signer des accords de modération des marges.

LA PROPOSITION

Supprimer la taxe et faire de la signature des accords une condition contractuelle.

Fiche 22 — Les deux taxes sur les terrains devenus constructibles

Base légale	CGI, art. 1605 nonies (taxe nationale) et art. 1529 (taxe communale facultative)
Qui paie ?	Vendeurs de terrains devenus constructibles : taxe nationale de 5 % ou 10 % de la plus-value selon le rapport prix de vente / prix d'achat ; taxe communale de 10 % de la plus-value
Déclaration et formulaire	Déclaration de plus-value n° 2048-IMM, déposée par le notaire
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → Agence de services et de paiement (installation des jeunes agriculteurs) ; communes ou intercommunalités
Rendement	Taxe nationale : 24 M€ en 2024 (17 M€ prévus en 2026). Taxe communale : non publié
Coût de gestion estimé	24 000 à 67 000 € par an côté DGFIP pour la taxe nationale (estimation)
Déjà proposé	Proposée par la DLF aux conférences fiscales 2018, 2019 et 2022 ; taxe unique de 150 M€ proposée par la direction de l'habitat en 2022 ; amendement de fusion rejeté au Sénat (PLF 2026)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur, inchangées

Pourquoi les regrouper

- **Deux taxes pour un même objet.** Une taxe nationale et une taxe communale frappent la même plus-value.
- **Une fusion demandée à trois reprises** par la DLF, instruite en 2022 par la direction de l'habitat, qui visait une taxe unique de 150 M€, et proposée au Sénat en 2025³⁸.
- **Un outil utile contre l'artificialisation des sols.** Selon la direction générale du Trésor, une taxe unique renforcerait le signal-prix sans effet inflationniste sur le foncier.

LA PROPOSITION

Fusionner les deux taxes en une taxe unique affectée aux collectivités, d'abord à taux constant, avant un éventuel relèvement lié à la lutte contre l'artificialisation.

Fiche 23 — Les taxes sur les logements vacants

Base légale	CGI, art. 232 (TLV) et art. 1407 bis (THLV)
Qui paie ?	Propriétaires de logements vacants, en zone tendue (TLV) ou dans les communes qui l'ont instituée (THLV)
Déclaration et formulaire	Aucune : émises par voie de rôle
Collecte → bénéficiaire	DGFIP → État (TLV) ; communes et intercommunalités (THLV)
Rendement	TLV : 346 M€ en 2023 (Cour des comptes). THLV : inconnu
Coût de gestion estimé	—
Déjà proposé	Fusion recommandée par le CPO en 2023
Situation au 30 septembre 2026	Fusionnées au 1er janvier 2027 en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (loi de finances pour 2026, art. 108)

³⁸Sénat, amendement n° I-708 au projet de loi de finances pour 2026, proposant une taxe nationale unique au taux de 25 %, non adopté. Voir aussi CPO, *Pour une fiscalité du logement plus cohérente*, 2023.

Pourquoi elles ont été fusionnées

- **Deux taxes pour un même objectif** : mobiliser les logements vacants, avec des règles différentes selon les communes.
- **Une fusion recommandée par le CPO³⁹**, reprise par la loi de finances pour 2026⁴⁰.

LA PROPOSITION

Mesure acquise au 1er janvier 2027. Il reste à en évaluer les effets sur la remise en location des logements.

Fiche 24 — Les cotisations additionnelle à la CGLLS et à l'ANCOLS

Base légale	Code de la construction et de l'habitation, art. L. 452-4-1 et L. 342-21
Qui paie ?	Organismes HLM et sociétés d'économie mixte agréées
Déclaration et formulaire	Télédéclaration sur le portail de la CGLLS
Collecte → bénéficiaire	CGLLS → CGLLS, Fonds national des aides à la pierre (FNAP), ANCOLS
Rendement	56,4 M€ en 2024 (45,1 M€ + 11,3 M€) ; 69,3 M€ en 2023. La cotisation principale à la CGLLS (353,7 M€) n'est pas une petite taxe
Coût de gestion estimé	Non publié
Déjà proposé	Question posée par la Cour des comptes en 2019, sans suite
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi les regrouper

- **Deux cotisations sur les mêmes organismes**, avec des assiettes qui se contractent et des années de référence différentes⁴¹.
- **Un circuit déjà centralisé.** La CGLLS collecte déjà la cotisation principale et en répartit le produit, notamment vers le Fonds national des aides à la pierre.

LA PROPOSITION

Fusionner les deux cotisations en une cotisation unique, dont la loi fixe la répartition entre la CGLLS, le FNAP et l'ANCOLS.

³⁹Conseil des prélèvements obligatoires, *Pour une fiscalité du logement plus cohérente*, 2023 : extension de la TLV et suppression de la THLV, avec majoration possible par les collectivités.

⁴⁰Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 108 : abrogation de l'article 1407 bis du CGI et création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (art. 1406 bis du CGI) à compter du 1er janvier 2027.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053508155>

⁴¹Cour des comptes, *La Caisse de garantie du logement locatif social, exercices 2012-2017*, 2019.

Fiche 25 — Le droit sur les eaux et boissons non alcoolisées

Base légale	CGI, art. 1613 quater, II, 1° (tarif « certains produits liquides » : 0,54 € par hectolitre)
Qui paie ?	Fabricants et importateurs d'eaux, de boissons de 0,5 % vol. au plus et d'eaux de laboratoire
Déclaration et formulaire	Annexe n° 3310-A ou n° 3517-S
Collecte → bénéficiaire	DGFiP depuis 2019 → Mutualité sociale agricole (branche vieillesse des non-salariés)
Rendement	Environ 75 M€ (Cour des comptes)
Coût de gestion estimé	75 000 à 210 000 € par an côté DGFiP (estimation)
Déjà proposé	Suppression recommandée par une mission d'information de l'Assemblée nationale ; composante « eaux de laboratoire » signalée par la DLF pour 2026
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un empilement de taxes sur les mêmes produits.** Les eaux minérales supportent déjà la TVA, une surtaxe communale et une écocontribution ; les sodas, la taxe sur les boissons sucrées ou édulcorées⁴².
- **Une suppression recommandée par le Parlement** et reprise par la Cour des comptes, qui estime que la recommandation « apparaît devoir être suivie ».
- **Une compensation déjà disponible.** La taxe sur les boissons sucrées, réformée, doit rapporter 967 M€ en 2026, contre 448 M€ en 2024⁴³.

LA PROPOSITION

Supprimer ce droit, y compris sa composante « eaux de laboratoire », et compenser à rendement constant par la taxe sur les boissons sucrées et édulcorées.

Fiche 26 — Les microtaxes de moins de 10 M€

Base légale	Diverses (7 taxes ; 15 avec un seuil de 25 M€)
Qui paie ?	Divers
Déclaration et formulaire	Diverses
Collecte → bénéficiaire	Divers
Rendement	20 M€ pour 7 taxes (coût net pour les finances publiques : 15 M€) ; 33 M€ de plus avec un seuil de 25 M€
Coût de gestion estimé	Collecte disproportionnée au produit
Déjà proposé	Seuil de 10 M€ proposé par la commission des affaires sociales du Sénat (2024)
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

⁴²Assemblée nationale, rapport d'information de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires : « empilement historique de taxes sans logiques d'ensemble ». Voir aussi CPO, *La fiscalité nutritionnelle*, juillet 2023.

⁴³Voies et moyens PLF 2026, liste des taxes affectées : taxe sur les boissons sucrées, 448 M€ exécutés en 2024, 817 M€ attendus en 2025 et 967 M€ en 2026, après sa réforme.

Pourquoi la supprimer ou la regrouper

- **Un seuil déjà proposé au Parlement⁴⁴** : en dessous de 10 M€, une taxe de rendement ne justifie pas sa complexité.
- **Un coût net faible.** Supprimer les sept microtaxes affectées à l'État et à ses opérateurs coûterait 15 M€ nets, compte tenu des recettes induites d'impôt sur les sociétés et de TVA.
- **Une estimation basse.** Le rendement de 117 taxes n'étant pas connu, d'autres microtaxes échappent au décompte.

LA PROPOSITION

Fixer un rendement plancher de 10 M€ pour toute taxe de rendement, hors taxes comportementales et taxes compensant une nuisance locale.

Fiche 27 — Les taxes affectées non plafonnées

Base légale	Loi organique relative aux lois de finances (art. 2) ; loi de programmation 2023-2027, art. 8
Qui paie ?	Divers
Déclaration et formulaire	Diverses
Collecte → bénéficiaire	Opérateurs et organismes tiers
Rendement	1,1 Md€ (40 taxes d'opérateurs) ; 1 853 M€ (84 taxes non plafonnées), en hausse de 13 % entre 2023 et 2024
Coût de gestion estimé	—
Déjà proposé	Plafonnement instauré en 2012 ; encadrement renforcé par la loi organique de 2021
Situation au 30 septembre 2026	Peu de changements

Pourquoi les encadrer

- **Une débudgétisation de la dépense.** Une taxe affectée à un opérateur échappe aux outils de régulation budgétaire (mise en réserve, annulation)⁴⁵.
- **Une dynamique non maîtrisée.** Le produit des taxes affectées non plafonnées a progressé de 208 M€ (+13 %) entre 2023 et 2024.
- **Une ressource pour financer la simplification.** Un plafonnement au niveau de 2023 aurait suffi à financer les suppressions proposées.

LA PROPOSITION

Plafonner systématiquement les taxes affectées à des tiers autres que les collectivités et la sécurité sociale, et réaffecter au budget général les taxes de rendement des opérateurs de l'État.

⁴⁴Sénat, commission des affaires sociales, Mmes Élisabeth Doineau et Cathy Apourceau-Poly, *La fiscalité comportementale en santé : stop ou encore ?*, mai 2024.

⁴⁵Loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 (article 2 de la LOLF) ; loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour 2023 à 2027, article 8.

Fiche 28 — Trois recommandations anciennes restées sans suite

Base légale	Code du travail, art. L. 5424-15 ; CIBS (taxe Buffet, ex-art. 302 bis ZE du CGI) ; code de l'éducation, art. L. 841-5
Qui paie ?	Employeurs du BTP ; acquéreurs de droits de diffusion sportive (5 %) ; étudiants en formation initiale (105 €)
Déclaration et formulaire	Caisses CIBTP ; DGFIP ; paiement en ligne (CVEC)
Collecte → bénéficiaire	Union des caisses CIBTP ; Agence nationale du sport ; établissements et CROUS
Rendement	128,3 M€ (intempéries) ; 44 à 60 M€ (taxe Buffet) ; 177 M€ en 2024 (CVEC)
Coût de gestion estimé	—
Déjà proposé	Cour des comptes : 2013, 2015, 2021
Situation au 30 septembre 2026	En vigueur

Pourquoi les réexaminer

- **Cotisation BTP intempéries** (référé de la Cour des comptes, 2015), **taxe Buffet** sur les droits de diffusion sportive (rapport sur l'État et le mouvement sportif, 2013), **contribution de vie étudiante et de campus** (note d'exécution budgétaire, 2021) : trois taxes déjà examinées par la Cour des comptes, sans suite.
- **Un cas révélateur, la taxe Buffet.** Son plafond de 59,7 M€ est devenu « fictif », son rendement attendu en 2026 n'étant plus que de 44,3 M€, selon le rapporteur du Sénat.

LA PROPOSITION

Réexaminer ces trois taxes dans la loi de simplification proposée au chapitre 7.

CHAPITRE 6

Le tableau complet des taxes étudiées

Le tableau reprend, pour chaque taxe, les rubriques des fiches. Les rendements sont ceux de l'exécution 2024 publiée avec le PLF 2026, sauf mention contraire. Les coûts de gestion sont des estimations d'Élysée Conseils (méthode au chapitre 2). « n.p. » : non publié.

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
SCÉNARIO 1 — SUPPRIMER OU REMPLACER SANS DÉLAI								
1	16 taxes affectées aux CTI et CPDE	CIBS, art. L. 471-1 à L. 471-58 (ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021) ; auparavant art. 71 de la loi de finances rectificative pour 2003	Déclaration semestrielle ou trimestrielle auprès du comité ou du centre (par exemple formulaire cerfa n° 15514 pour la fonderie et l'aérotechnique, collecté par le COREM) ; à l'importation, perception par la douane lors du dédouanement	Fabricants établis en France (sur leurs ventes) et importateurs des produits de 16 filières : mécanique, fonderie, soudage, aérotechnique, construction métallique, horlogerie-bijouterie, cuir, habillement, ameublement, bois, béton, terre cuite, roches, papier, plasturgie, corps gras	Les comités et centres eux-mêmes, et la douane pour les importations → CETIM, CTIF, CTCIM, CETIAT, Institut de soudure, Francéclat, CTC, CODIFAB, CERIB, CTMNC, DEFI (et IFTH depuis 2026), IPC, CTP, ITERG	210,0 M€ en 2024 (exécution) ; 212 M€ en 2023 selon la Cour des comptes, dont plus de 50 M€ prélevés sur les importations	1 à 3 % des sommes collectées selon les indicateurs des CPDE (3,24 % pour le CODIFAB en 2024), soit 2 à 7 M€ par an ; contentieux nombreux à la douane	REEMPLACER par des contributions volontaires des filières (sortie sur trois ans) En vigueur. La loi de finances pour 2026 affecte 15 % de la fraction « habillement » à l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH)
2	Taxe « premix »	Code général des impôts (CGI), art. 1613 bis (loi du 27 décembre 1996, art. 29) ; étendue en 2004, puis par l'art. 34 de la LFSS 2026	Auto-liquidée avec la déclaration récapitulative mensuelle des accises (DRM, portail CIEL de la douane)	Redevables de l'accise sur les alcools (producteurs, entrepositaires agréés, importateurs) pour les boissons de 1,2 à 12 % vol. très sucrées ou édulcorées, et depuis 2026 pour les boissons alcoolisées additionnées de stimulants	DGFiP pour le recouvrement depuis 2024, douane pour le contrôle → Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)	Environ 2,4 M€ par an (données du ministère, période 2019-2022) ; 1 M€ en 2016	Non suivi ; risque élevé de fraude signalé par la Cour des comptes (taxe auto-liquidée)	RÉFORMER dans le droit des accises, ou SUPPRIMER après évaluation à 24 mois En vigueur et élargie par la LFSS 2026 (nouvelle branche « stimulants »)
3	Impôt sur les maisons de jeux	CGI, art. 1559 à 1566 (rédaction issue de la loi de finances pour 2015)	Déclaration d'existence puis états mensuels des recettes auprès de la douane	Exploitants de cercles et de maisons de jeux, barème de 10 % à 70 % des recettes	Douane (DGDDI) → communes, qui en reversent au moins un tiers à leur centre communal d'action sociale (CCAS)	Moins de 1 M€ par an	Non isolé ; disproportionné au regard du produit selon la douane	FAIT — supprimé par la loi de finances pour 2025 Supprimé au 1er janvier 2025 par l'article 26 de la loi de finances pour 2025
4	Contribution sur les revenus locatifs (CRL)	CGI, art. 234 nonies à 234 quinquies	Avec la déclaration de résultat (n° 2065 pour les	Personnes morales (sociétés à l'impôt sur les sociétés, sociétés	DGFiP → budget général de l'État	Inconnu de l'administration fiscale	Non calculable faute de rendement	SUPPRIMER (après objectivation du rendement)

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
			sociétés à l'IS) ; paiement par acompte et solde sur les relevés n° 2571 et n° 2572 ; formulaires propres aux autres catégories de redevables	de personnes ayant un associé soumis à l'IS, organismes sans but lucratif) louant des locaux situés dans des immeubles achevés depuis au moins 15 ans : 2,5 % des loyers, au-delà de 1 830 € par an et hors loyers soumis à la TVA		(l'IGF l'estimait à 0,18 M€ en 2014, chiffre jugé incohérent par la Cour des comptes)	connu ; les contrôles suivis de redressement ont presque triplé (111 en 2020, 317 en 2023)	En vigueur, inchangée
5	Taxe sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère	Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), art. L. 436-10 à L. 436-13	Déclaration annuelle sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA (ou n° 3517-S au régime simplifié)	Employeurs qui recrutent un salarié étranger : 55 % du salaire mensuel brut pour un contrat d'au moins 12 mois ; de 74 € à 300 € pour un contrat de 3 à 12 mois ; 50 € par mois pour un saisonnier	DGFIP depuis le 1er janvier 2023 (auparavant l'Office français de l'immigration et de l'intégration, OFII)	Inconnu, tout comme le nombre de redevables	Non calculable ; difficultés de recouvrement signalées par la DLF	SUPPRIMER au profit de l'amende créée en 2024 En vigueur, inchangée
6	Taxe sur la publicité par imprimés	Code des impositions sur les biens et services (CIBS), art. L. 454-29 et suivants (ex-art. 302 bis MA du CGI, recodifié au 1er janvier 2024)	Annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA	Entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 763 000 € : 1 % de leurs dépenses d'imprimés publicitaires et d'annonces dans la presse gratuite	DGFIP → budget général de l'État	14,9 M€ en 2024 (exécution)	Côté DGFIP : 15 000 à 42 000 € par an (estimation) ; coût pour les entreprises non mesuré (assiette spécifique à isoler en comptabilité)	SUPPRIMER En vigueur, inchangée
7	TGAP granulats et TGAP lessives	Code des douanes, art. 266 sexies et suivants	Formulaire n° 2020-TGAP-SD (solde au printemps, acompte à l'automne), géré par la DGFIP depuis 2021	Granulats : premier vendeur ou utilisateur de matériaux d'extraction (0,22 € par tonne en 2024). Lessives : metteurs sur le marché de préparations pour lessives contenant des phosphates (tarif selon la teneur)	DGFIP → budget général de l'État	Granulats : environ 40 M€ (2022). Lessives : non publié. TGAP totale : 1 150 M€ en 2024	Granulats : 40 000 à 112 000 € par an côté DGFIP (estimation) ; lessives : non calculable	LESSIVES : SUPPRIMER. GRANULATS : relever pour en faire un vrai signal, ou supprimer En vigueur, non modifiées par la loi de finances pour 2026
8	Petits envois et produits d'origine agricole (douane)	Petits envois : code des douanes, art. 285 (perception forfaitaire). Produits d'origine agricole : base légale non publiée	Perçues par la douane lors du dédouanement	Petits envois : destinataires d'envois non commerciaux et voyageurs. Produits agricoles : importateurs (à préciser)	Douane (DGDDI) → budget général de l'État	Non publié	Non isolé dans les comptes de la douane	SUPPRIMER après vérification du lien avec les droits européens En vigueur. À ne pas confondre avec la « taxe sur les petits colis » de 2 € créée par la loi de finances pour 2026
9	17 taxes DGFIP non	Non publiée par la Cour	Annexe n° 3310-A et	—	DGFIP	Non publié	Coût pour les	PUBLIER la liste, puis

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
	nommées	des comptes	formulaires spécifiques				redevables élevé (assiette ad hoc, auto-liquidation)	RÉEXAMINER Liste non rendue publique
SCÉNARIO 2 — REVOIR LE FINANCEMENT DE QUATRE POLITIQUES								
10	Taxe sur la vente des produits phytosanitaires	Code rural et de la pêche maritime (CRPM), art. L. 253-8-2	Annexe n° 3310-A (ligne 90A) ou n° 3517 au régime simplifié	Titulaires d'autorisations de mise sur le marché et metteurs sur le marché, sur leur chiffre d'affaires (taux plafond 0,9 %)	DGFIP depuis 2022 → Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) et Mutualité sociale agricole (fonds d'indemnisation des victimes de pesticides)	20,1 M€ en 2024, dont 4,2 M€ pour l'Anses et 15,9 M€ pour la MSA	20 000 à 56 000 € par an côté DGFIP (estimation)	SUPPRIMER la part « rendement » de l'Anses ; FINANCER le service rendu par redevance En vigueur
11	Taxes sur les médicaments vétérinaires	Code de la santé publique, art. L. 5141-8	Factures émises par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses)	Laboratoires vétérinaires : taxe au dépôt d'une demande d'autorisation (jusqu'à 25 000 €) et taxe annuelle (0,5 % du chiffre d'affaires, plafonnée)	Anses	8,3 M€ en 2024 (4,3 M€ de taxe annuelle et 4,0 M€ de taxe sur les dossiers)	Collecte intégrée à l'instruction des dossiers	AJUSTER le barème au coût du service (quasi-redevance) En vigueur
12	Taxes d'évaluation (phyto, fertilisants, biocides)	Loi n° 2006-1666, art. 130 ; code de l'environnement, art. R. 522-1 (biocides)	Versée avec le dépôt du dossier (sinon irrecevable)	Entreprises qui déposent un dossier d'autorisation	Anses	8,2 M€ (phyto et fertilisants) et 4,6 M€ (biocides) en 2024	Collecte intégrée à l'instruction des dossiers	CONVERTIR en redevances au coût réel En vigueur
13	Taxes sur la publicité des produits de santé	Code de la sécurité sociale (CSS), art. L. 245-1 et L. 245-5-1 ; CGI, art. 1635 bis AE (visa, 510 € par demande)	Déclaration annuelle à l'URSSAF ; visa : droit acquitté auprès de la DGFIP et joint au dossier déposé à l'ANSM	Laboratoires pharmaceutiques et fabricants ou exploitants de dispositifs médicaux, sur leurs dépenses de promotion	URSSAF → CNAM	174,3 M€ en 2024 : 122,8 M€ (médicaments) et 51,5 M€ (dispositifs médicaux) ; 206 M€ pour les trois taxes selon la Cour des comptes	Non isolé (collecte URSSAF mutualisée)	ÉVALUER l'effet dissuasif, puis relever ou supprimer En vigueur
14	11 redevances sanitaires (aliments)	CGI, art. 302 bis N à 302 bis WG ; CRPM, art. L. 251-17-1 et L. 236-2 ; code des douanes, art. 285 octies	Annexe n° 3310-A (lignes 84A à 90) ; document sanitaire commun d'entrée à l'importation (douane) ; FranceAgriMer pour les certificats	Abattoirs et propriétaires des animaux, ateliers de découpe, premiers metteurs sur le marché et transformateurs des produits de la pêche, établissements d'alimentation animale, exportateurs et importateurs de	DGFIP, douane et FranceAgriMer → budget général de l'État (pour l'essentiel)	97,3 M€ en 2024 (Cour des comptes), dont 47,2 M€ pour les redevances d'abattage et de découpage	47 000 à 132 000 € par an côté DGFIP pour l'abattage et la découpe (estimation) ; non isolé pour la douane	FUSIONNER en une redevance par filière, au coût réel des contrôles En vigueur ; montants des redevances à l'importation actualisés par arrêté du 24 mai 2024

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
				végétaux et de denrées				
15	Contributions formation des non-salariés	Code du travail, art. L. 6331-48 à L. 6331-68	Appel de l'URSSAF (en novembre) ou de la MSA, sur la base des revenus déclarés	Commerçants, professions libérales, artisans, micro-entrepreneurs, exploitants agricoles, artistes-auteurs, conchyliculteurs	URSSAF et MSA → France compétences → FIF-PL, FAF-PM, AGEFICE, FAFCEA, VIVEA, AFDAS, OCAPIAT	365,6 M€ en 2024 pour les cinq contributions principales (199,8 M€ au taux de 0,25 %, 93,1 M€ pour les artisans, 59,4 M€ pour les exploitants agricoles, 12,9 M€ pour les artistes-auteurs, 0,5 M€ pour la pêche et les cultures marines)	Frais de fonctionnement des fonds plafonnés à 4 % des décaissements, plafond inégalement appliqué ; trésoreries excédentaires	FUSIONNER en une contribution unique vers France compétences, avec taux harmonisé En vigueur
16	Taxe ANFA (réparation automobile)	CGI, art. 1609 sexvicies	Annexe n° 3310-A (ligne 68)	Entreprises de réparation automobile, du cycle et du motocycle (0,75 % des salaires du personnel d'atelier)	DGFIP → Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	28,0 M€ en 2024	28 000 à 78 000 € par an côté DGFIP (estimation)	REEMPLACER par une contribution conventionnelle de branche En vigueur
17	Taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport	CIBS, art. L. 421-30, 3° (ex-art. 1635 bis M du CGI)	Payée avec le certificat d'immatriculation	Titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule de transport : de 34 € (moins de 3,5 t) à 285 € (plus de 11 t)	Agence nationale des titres sécurisés (France Titres) → Association pour le développement de la formation dans les transports (AFT)	62,0 M€ en 2024	Marginal (collectée avec la carte grise)	REEMPLACER par une contribution conventionnelle de branche En vigueur
18	Contribution formation BTP (collecte PRO BTP)	Code du travail, art. L. 6331-35 à L. 6331-41	Déclaration auprès de PRO BTP (moins de 11 salariés) ; au-delà, prélèvement par France compétences	Entreprises du bâtiment (0,30 % des salaires) et des travaux publics (0,22 %)	PRO BTP → Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du BTP (CCCA-BTP)	128,4 M€ en 2024 (ensemble de la contribution)	Collecte spécifique hors réseau URSSAF	TRANSFÉRER la collecte aux URSSAF En vigueur ; collecte toujours assurée par PRO BTP en 2026
19	Taxe additionnelle au foncier non bâti	CGI, art. 1519 I (créée en 2010 lors de la suppression de la taxe professionnelle)	Aucune : émise par voie de rôle avec la taxe foncière	Propriétaires de certaines catégories de terrains non agricoles (catégories 7 et 10 à 13)	DGFIP → communes (4,3 M€) et intercommunalités (86,7 M€)	91 M€ en 2023, soit 2 255 € en moyenne pour chacune des 3 812 communes qui la perçoivent	91 000 à 255 000 € par an côté DGFIP (estimation)	FUSIONNER dans la taxe foncière sur les propriétés non bâties En vigueur ; absente du document budgétaire « Voies et moyens »
20	Taxe sur la publicité extérieure	CIBS, art. L. 454-39 à L. 454-77 depuis le 1er janvier 2024 (ex-art. L.	Déclaration annuelle en mairie (cerfa n° 15702) et à chaque création ou	Exploitants de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes, dans les	Communes	231,0 M€ en 2024 selon les documents budgétaires ; 148 M€	Non mesuré ; 435 communes en tirent moins de 1 000 € par	INSTAURER un seuil minimal de collecte et une déclaration simplifiée

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
		2333-6 du code général des collectivités territoriales)	suppression de support	communes qui l'ont instituée		par an en moyenne sur 2019-2023 selon les comptes des communes (Cour des comptes)	an	En vigueur
SCÉNARIO 3 — FUSIONNER LES DOUBLONS ET FIXER DES RÈGLES								
21	Taxe additionnelle à la Tascom	CGI, art. 302 bis ZA	Formulaire n° 3350-SD (cadre E), avec la Tascom	Distributeurs de fruits et légumes qui n'ont pas signé d'accord de modération des marges : trois fois la Tascom multipliée par la part des fruits et légumes dans le chiffre d'affaires	DGFIP	Inconnu, tout comme le nombre de redevables	Non calculable ; circuit de déclaration spécifique	SUPPRIMER En vigueur
22	Deux taxes sur les terrains devenus constructibles	CGI, art. 1605 nonies (taxe nationale) et art. 1529 (taxe communale facultative)	Déclaration de plus-value n° 2048-IMM, déposée par le notaire	Vendeurs de terrains devenus constructibles : taxe nationale de 5 % ou 10 % de la plus-value selon le rapport prix de vente / prix d'achat ; taxe communale de 10 % de la plus-value	DGFIP → Agence de services et de paiement (installation des jeunes agriculteurs) ; communes ou intercommunalités	Taxe nationale : 24 M€ en 2024 (17 M€ prévus en 2026). Taxe communale : non publié	24 000 à 67 000 € par an côté DGFIP pour la taxe nationale (estimation)	FUSIONNER en une taxe unique affectée aux collectivités En vigueur, inchangées
23	TLV et THLV	CGI, art. 232 (TLV) et art. 1407 bis (THLV)	Aucune : émises par voie de rôle	Propriétaires de logements vacants, en zone tendue (TLV) ou dans les communes qui l'ont instituée (THLV)	DGFIP → État (TLV) ; communes et intercommunalités (THLV)	TLV : 346 M€ en 2023 (Cour des comptes). THLV : inconnu	—	FAIT — fusion au 1er janvier 2027 Fusionnées au 1er janvier 2027 en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (loi de finances pour 2026, art. 108)
24	Cotisations additionnelles CGLLS et ANCOLS	Code de la construction et de l'habitation, art. L. 452-4-1 et L. 342-21	Télédéclaration sur le portail de la CGLLS	Organismes HLM et sociétés d'économie mixte agréées	CGLLS → CGLLS, Fonds national des aides à la pierre (FNAP), ANCOLS	56,4 M€ en 2024 (45,1 M€ + 11,3 M€) ; 69,3 M€ en 2023. La cotisation principale à la CGLLS (353,7 M€) n'est pas une petite taxe	Non publié	FUSIONNER en une cotisation unique En vigueur
25	Droit sur les boissons non alcoolisées	CGI, art. 1613 quater, II, 1° (tarif « certains produits liquides » : 0,54 € par hectolitre)	Annexe n° 3310-A ou n° 3517-S	Fabricants et importateurs d'eaux, de boissons de 0,5 % vol. au plus et d'eaux de laboratoire	DGFIP depuis 2019 → Mutualité sociale agricole (branche vieillesse des non-salariés)	Environ 75 M€ (Cour des comptes)	75 000 à 210 000 € par an côté DGFIP (estimation)	SUPPRIMER et compenser par la taxe sur les boissons sucrées En vigueur

N°	Taxe	Base légale	Déclaration et formulaire	Qui paie ?	Collecte → bénéficiaire	Rendement	Coût de gestion estimé	Proposition et situation (30/09/2026)
26	Microtaxes de moins de 10 M€	Diverses (7 taxes ; 15 avec un seuil de 25 M€)	Diverses	Divers	Divers	20 M€ pour 7 taxes (coût net pour les finances publiques : 15 M€) ; 33 M€ de plus avec un seuil de 25 M€	Collecte disproportionnée au produit	SUPPRIMER sous un seuil de 10 M€ (taxes de rendement) En vigueur
27	Taxes affectées non plafonnées	Loi organique relative aux lois de finances (art. 2) ; loi de programmation 2023-2027, art. 8	Diverses	Divers	Opérateurs et organismes tiers	1,1 Md€ (40 taxes d'opérateurs) ; 1 853 M€ (84 taxes non plafonnées), en hausse de 13 % entre 2023 et 2024	—	PLAFONNER systématiquement et réaffecter au budget général Peu de changements
28	Intempéries BTP, taxe Buffet, CVEC	Code du travail, art. L. 5424-15 ; CIBS (taxe Buffet, ex-art. 302 bis ZE du CGI) ; code de l'éducation, art. L. 841-5	Caisses CIBTP ; DGFIP ; paiement en ligne (CVEC)	Employeurs du BTP ; acquéreurs de droits de diffusion sportive (5 %) ; étudiants en formation initiale (105 €)	Union des caisses CIBTP ; Agence nationale du sport ; établissements et CROUS	128,3 M€ (intempéries) ; 44 à 60 M€ (taxe Buffet) ; 177 M€ en 2024 (CVEC)	—	RÉEXAMINER En vigueur

Source : fiches de la présente étude (sources détaillées en notes et en annexe) ; Voies et moyens PLF 2026 ; Cour des comptes, avril 2025.

CHAPITRE 7

Pistes pour le Projet 2027

Les fiches montrent que la simplification est possible, à coût constant. Ce qui a manqué depuis 2018, c'est une méthode qui ne laisse pas chaque ministère défendre « ses » taxes. Les pistes ci-dessous forment un document de travail en construction, soumis à la discussion.

Simplifier la collecte : d'une mosaïque de guichets à un circuit unique

Schéma de principe, non chiffré — parcours d'une entreprise redevable de plusieurs petites taxes



D'après les recommandations n° 4 à 8 de la Cour des comptes (avril 2025). Schéma de principe.

Cinq pistes

- **Une loi de simplification fiscale dès le premier budget du quinquennat**, qui reprend en un seul texte les suppressions et fusions des fiches, avec pour chacune sa compensation identifiée.
- **Un inventaire public et annuel de tous les prélèvements**, annexé au projet de loi de finances : base légale, collecteur, rendement, bénéficiaire, nombre de redevables. Le chiffre de 438 prélèvements deviendrait officiel⁴⁶.
- **Un collecteur généraliste et une période unique de déclaration** (septembre-octobre) pour les petites taxes des entreprises, avec une télédéclaration distincte de celle de la TVA⁴⁷.
- **Une règle pour toute nouvelle petite taxe** : un rendement plancher de 10 M€ pour les taxes de rendement, une étude d'impact qui chiffre le coût pour les redevables, une clause d'extinction et une revue d'efficacité à 24 mois⁴⁸.
- **Le plafonnement systématique des taxes affectées**, pour financer les suppressions sans dégrader le solde public.

⁴⁶Cour des comptes, *Les taxes à faible rendement*, référé n° S2018-3303, décembre 2018 ; réponse du Premier ministre n° 184/19/SG du 4 février 2019. La Cour des comptes y demandait déjà un inventaire annuel des taxes de moins de 150 M€.

⁴⁷Cour des comptes, *La collecte des prélèvements versés par les entreprises : des transformations à poursuivre*, rapport public thématique, octobre 2023.

⁴⁸Méthode du Projet 2027 : chaque loi votée comporte une clause d'extinction, une revue d'efficacité à 12 ou 24 mois et, le cas échéant, une sortie linéaire des aides sur trois ans.

Aujourd'hui / Avec la réforme

Levier	Aujourd'hui	Avec la réforme
Inventaire	Aucun inventaire officiel ; 117 rendements inconnus	Inventaire annuel annexé au budget, rendement obligatoire
Décision	Conférences fiscales sans pouvoir de décision ; 53 accords sur 209 propositions	Une loi de simplification, arbitrée au niveau du Premier ministre
Collecte	38 collecteurs spécialisés, calendriers dispersés	DGFiP ou URSSAF, période unique de déclaration
Création	12 petites taxes créées entre 2019 et 2024 malgré la circulaire de 2018	Seuil de 10 M€, étude d'impact, clause d'extinction
Taxes affectées	84 taxes non plafonnées, 1 853 M€	Plafonnement systématique, surplus affecté aux suppressions

CONVICTION

« *Un impôt dont l'administration ne connaît pas le rendement est un impôt que le citoyen ne peut pas consentir.* »

ANNEXE

Glossaire des sigles

Sigle	Signification
AFT	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports
ANCOLS	Agence nationale de contrôle du logement social
ANFA	Association nationale pour la formation automobile
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
CCCA-BTP	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics
CGI	Code général des impôts
CGLLS	Caisse de garantie du logement locatif social
CIBS	Code des impositions sur les biens et services
CNAM	Caisse nationale de l'assurance maladie
CPDE	Comité professionnel de développement économique
CPO	Conseil des prélèvements obligatoires (rattaché à la Cour des comptes)
CRL	Contribution annuelle sur les revenus locatifs
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSS	Code de la sécurité sociale
CTI	Centre technique industriel
CVEC	Contribution de vie étudiante et de campus
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DLF	Direction de la législation fiscale
FAF	Fonds d'assurance formation
FNAP	Fonds national des aides à la pierre
IGF	Inspection générale des finances
LFI, LFSS	Loi de finances initiale ; loi de financement de la sécurité sociale
MSA	Mutualité sociale agricole
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
PLF	Projet de loi de finances
TA-TFNB	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Tascom	Taxe sur les surfaces commerciales
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TLV, THLV	Taxe annuelle sur les logements vacants ; taxe d'habitation sur les logements vacants
TPE (ex-TLPE)	Taxe (locale) sur la publicité extérieure
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

ANNEXE

Sources

Rapports et études publics

- Cour des comptes, *Les taxes à faible rendement – Une rationalisation à poursuivre*, avril 2025, et réponses des administrations — <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-taxes-faible-rendement-0>
- Cour des comptes, référé *Les taxes à faible rendement*, décembre 2018 ; *La collecte des prélèvements versés par les entreprises*, octobre 2023.
- Inspection générale des finances, *Les taxes à faible rendement*, février 2014.
- Conseil des prélèvements obligatoires : *Les impôts et taxes affectés* (note n° 8, septembre 2024) ; *Rationaliser la fiscalité des jeux d'argent et de hasard* (décembre 2024) ; *Pour une fiscalité du logement plus cohérente* (2023) ; *La fiscalité nutritionnelle* (juillet 2023).
- Sénat, rapport d'information n° 942 (2025-2026) sur le poids des prélèvements obligatoires, 2 septembre 2026 — <https://www.senat.fr/rap/r25-942/r25-9421.pdf>
- Fondation iFRAP, « La liste des 438 taxes, impôts, cotisations et contributions en France », revue n° 277, avril 2026.

Statistique et documents budgétaires

- PLF 2026, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, et tableurs « Liste des taxes affectées » et « Évolution des recettes du budget général » — <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires-lois/exercice-2026/plf-2026>
- PLF 2024, *Évaluation des voies et moyens*, tome I, liste des taxes affectées (données ouvertes) — <https://data.economie.gouv.fr>
- CODIFAB, rapport d'activité 2024.

Textes juridiques

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 26 — https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051173087
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (art. 46 et 108) — <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053508155>
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, art. 34.
- Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) et formulaires n° 3310-A, 2020-TGAP-SD, 3350-SD, 2048-IMM — <https://bofip.impots.gouv.fr> ; <https://www.impots.gouv.fr>

LIMITES DE CETTE ÉTUDE

Les rendements proviennent de sources publiques datées ; plusieurs taxes n'ont aucun rendement publié. Les coûts de gestion sont des estimations d'Élysée Conseils, à confirmer par les administrations. La liste des 17 taxes repérées par la Cour des comptes et celle des 11 taxes sanitaires ne sont pas publiées : la seconde est reconstituée. La « taxe de compensation sur les produits d'origine agricole » n'a pas pu être identifiée publiquement ; sa base légale est à demander à la DLF.

ÉLYSÉE CONSEILS

Ce document est ouvert : chacun peut le compléter, le corriger ou le discuter. Écrivez-nous à mesidees@elysee-conseils.fr — www.elysee-conseils.fr